

# sommaire

<b>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</b>	Pages
<b>BUDGET</b>	
Règlement d'office du Budget principal 2004 et du Budget annexe 2004 du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Ostabat-Asme, ainsi que du budget annexe 2004 de la commission syndicale pour la gestion des biens de la section d'Ostabat (arrêté préfectoral du 6 juillet 2004) .....	859
<b>PECHE</b>	
Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Mauléon (arrêté préfectoral du 7 juillet 2004) .....	860
<b>TRANSPORTS</b>	
Rejet de la confirmation d'un agrément provisoire d'urgence délivré à une entreprise de transports sanitaires (arrêté préfectoral du 30 juin 2004) .....	860
<b>DOMAINE DE L'ETAT</b>	
Bien présumé vacant et sans maître, commune d'Artix (arrêté préfectoral du 5 juillet 2004) .....	861
<b>PENSIONS ET RETRAITES</b>	
Congé de fin d'activité (arrêté préfectoral du 5 juillet 2004) .....	862
<b>TRAVAUX COMMUNAUX</b>	
Réalisation de logements sociaux Commune de Bariatou (arrêté préfectoral du 24 mai 2004) .....	862
<b>TOURISME</b>	
Délivrance d'une autorisation tourisme - office municipal de tourisme de Laruns (arrêté préfectoral du 12 juillet 2004) .....	862
Office de tourisme de Bayonne (arrêté préfectoral du 12 juillet 2004) .....	863
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sur la RN n° 134 sur le territoire de la commune de Garlin (arrêté préfectoral du 9 juillet 2004) .....	863
Réglementation de la circulation dans la partie française du tunnel du Somport sous le contrôle de la société chargée de son exploitation Territoire des communes de Borce et d'Urdoz (arrêté préfectoral du 9 juillet 2004) .....	863
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63 (arrêté préfectoral du 30 avril 2004) .....	864
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire (arrêté préfectoral du 17 mai 2004) .....	864
<b>AGRICULTURE</b>	
Mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale Modificatif de l'arrêté du 27 Août 2003 (arrêté préfectoral du 2 juillet 2004) ..	865
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (décisions préfectorales du 7 juin, 5 juillet 2004) .....	866
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (décisions préfectorales du 5 juillet 2004) .....	868
<b>VETERINAIRE</b>	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (arrêté préfectoral du 1er juillet 2004) .....	869
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (arrêté préfectoral du 1er juillet 2004) .....	869
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (arrêté préfectoral du 1er juillet 2004) .....	869
Autorisation d'utilisation de farine de poissons destinée à l'alimentation animale (arrêtés préfectoraux du 5 juillet 2004) .....	873
<b>CHASSE</b>	
Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Mesplede (arrêté préfectoral du 5 juillet 2004) .....	874
Modificatif relatif à la constitution de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée «Saint-Hubert du Béarn» (arrêté préfectoral du 5 juillet 2004) .....	874
Ouverture et clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2004-2005 (arrêté préfectoral du 5 juillet 2004) .....	875
Fixation des quotas à prélever d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse Campagne de chasse 2004-2005 (arrêté préfectoral du 5 juillet 2004) .....	880
Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier durant la campagne 2004-2005 (arrêté préfectoral du 5 juillet 2004) .....	880
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Prix de journée de la Maison d'Enfants de Jatxou (arrêté préfectoral du 5 juillet 2004) .....	881
Prix de journée de l'UPAES à Pau (arrêté préfectoral du 5 juillet 2004) .....	882
Prix de journée du service de jour de l'UPASE à Bayonne (arrêté préfectoral du 5 juillet 2004) .....	882
Tarifification des prestations des Foyers scolaires d'Urt et Urcuit (arrêté préfectoral du 5 juillet 2004) .....	883
Tarifification des prestations de la Maison d'enfants St Vincent de Paul à Biarritz (arrêté préfectoral du 5 juillet 2004) .....	884
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Saint-Jean-Pied-de-Port (arrêté préfectoral du 5 juillet 2004) .....	885
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Lons (arrêté préfectoral du 8 juillet 2004) .....	885
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Dissolution de l'Association Syndicale autorisée des Barthes de l'Aran (arrêté préfectoral du 23 juin 2004) .....	886
Dissolution de l'Association Syndicale autorisée du Lees (arrêté préfectoral du 6 juillet 2004) .....	886

# sommaire

	Pages
Dissolution de l'Association Syndicale autorisée du bassin de l'Aubin (arrêté préfectoral du 6 juillet 2004) .....	886
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Zone d'Arts Pluriels en Pyrénées-Atlantiques à Mirepeix (arrêté préfectoral du 2 juillet 2004) .....	886
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Association «Croches Pattes à Poey de Lescar (arrêté préfectoral du 2 juillet 2004) .....	887
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Groupe d'Entrainement et de Recherche pour les Méthodes d'Education Active à Pau (arrêté préfectoral du 2 juillet 2004) .....	888
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Association Sauveterre Espace Culturel (A.S.E.C) à Sauveterre de Béarn (arrêté préfectoral du 2 juillet 2004) .....	888
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Chœurs du Conservatoire de Pau (arrêté préfectoral du 2 juillet 2004) ...	889
<b>TRAVAIL</b>	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (arrêté préfectoral du 6 juillet 2004) .....	890
<b>ENERGIE</b>	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, Commune de Sare (arrêté préfectoral du 30 juin 2004) .....	891
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, Commune de Bidart (arrêté préfectoral du 30 juin 2004) .....	892
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, Commune de Anglet (arrêté préfectoral du 30 juin 2004) .....	892
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, Commune de Arbonne - Bidart - (arrêté préfectoral du 30 juin 2004) .....	893
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, Commune de Arbouet Sussaute (arrêté préfectoral du 30 juin 2004) .....	894
<b>EAU</b>	
Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Lisau» communes de Cadillon et Arricau-Bordes Modification des ouvrages du barrage de Cadillon et portant règlement d'eau (arrêté préfectoral du 29 juin 2004) .....	895
Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Lisau» communes de Castillon et Arricau-Bordes Modification des ouvrages du barrage de Castillon et portant règlement d'eau (arrêté préfectoral du 29 juin 2004) .....	899
Syndicat intercommunal d'irrigation de la vallée des Lees (arrêté préfectoral du 29 juin 2004) .....	899
Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (arrêté préfectoral du 8 juillet 2004) .....	904

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ECONOMIE ET FINANCES

Optimisation de la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales. Accélération de la production des comptes par la réduction de la journée complémentaire. (circulaire préfectorale du 9 juillet 2004) .....	904
--	-----

### ELECTIONS

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1 <sup>er</sup> mars 2005 au 28 février 2006 (circulaire préfectorale du 22 juillet 2004) .....	908
---	-----

## COMMUNICATIONS DIVERSES

<b>MUNICIPALITES</b> .....	908
----------------------------	-----

### CONCOURS

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé infirmier à l'hôpital local de Mauléon .....	909
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé (filière infirmière) .....	909
Avis de concours externe sur titres d'orthophoniste au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau .....	909

### PUBLICITE

Affichage publicitaire - Commune de Urcoit .....	909
--	-----

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### AFFAIRES MARITIMES

Restriction temporaire de la circulation et du stationnement des navires et tous engins nautiques face à la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2004. (arrêté du 25 juin 2004) .....	910
Restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la compétition de natation « traversée de la baie à la nage » le mercredi 14 juillet et le dimanche 15 août 2004 dans la baie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques). (arrêté du 25 juin 2004) .....	910
Réglementation de la navigation et les activités nautiques au large de la grande plage de Biarritz en raison de la baignade et de la mise en place d'un filet destiné à retenir les déchets flottants. (arrêté du 30 juin 2004) .....	911

### COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (arrêté Préfet de région du 28 juin 2004) .....	912
--	-----

### NOMINATION

Agrément de Madame Claude CHAUSSÉE en qualité de Directeur délégué à la santé de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole (arrêté Préfet de Région du 29 juin 2004) .....	912
---	-----

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### BUDGET

#### Règlement d'office du Budget principal 2004 et du Budget annexe 2004 du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Ostabat-Asme, ainsi que du budget annexe 2004 de la commission syndicale pour la gestion des biens de la section d'Ostabat

Arrêté préfectoral n° 2004188-9 du 6 juillet 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.211-7, L.232-1, L.241-13, L.242-1 et 2, R.232-1 et R.242-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-2 et L.1612-12,

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics,

Vu la lettre du 30 avril 2004 par laquelle le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine invite le maire d'Ostabat-Asme à présenter ses observations,

Vu l'avis n° 2004-0117 de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 2 juin 2004,

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-1 du code des juridictions financières et de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat saisit sans délai la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine qui, dans le délai d'un mois et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget,

Considérant que le projet de budget primitif 2004 de la commune d'Ostabat-Asme a été soumis au vote du conseil municipal le 13 avril 2004, et non adopté par cette assemblée,

Considérant que le compte administratif 2003 de la commune d'Ostabat-Asme a été soumis au vote du conseil municipal le 13 avril 2004 et non adopté par cette assemblée,

Considérant qu'en section d'investissement du budget principal, la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine propose l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution des programmes déjà engagés et à la couverture des dépenses obligatoires,

Considérant la proposition de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine de réduire les dépenses de la section de fonctionnement à 98.917 euros,

Considérant la proposition de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine d'une part, d'abonder les recettes de la section de fonctionnement afin de les porter globalement à 170.840 euros et d'autre part, de ne pas modifier les taux des

contributions directes locales votées dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2004,

Considérant la proposition de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine d'inscrire une recette complémentaire en section de fonctionnement s'élevant à 54.253 euros résultant de la nécessité d'assurer le besoin de financement de la section d'investissement par un prélèvement sur l'excédent de fonctionnement dégagé fin 2003 par le budget du service annexe à caractère administratif de la commission syndicale pour la gestion des biens de la section d'Ostabat,

Considérant les résultats conformes du compte de gestion 2003 et du projet de compte administratif 2003 présentant un excédent de fonctionnement de 80.201,54 euros et un déficit en investissement de 134.454,40 euros,

Considérant dans ces conditions que l'absence de vote du compte administratif de l'exercice 2003 ne fait pas obstacle à la reprise des excédents de fonctionnement nécessaires à la couverture du déficit de la section d'investissement,

Considérant les propositions de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine relatives à l'équilibre du budget et à la résorption du déficit de la section d'investissement par l'inscription d'un montant de 71.923 euros au titre du virement à la section d'investissement et d'une somme de 80.201 euros au titre de l'excédent de fonctionnement capitalisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** : Le budget principal 2004 de la commune d'Ostabat-Asme est arrêté conformément au tableau figurant en annexe I.

**Article 2** : Le budget annexe à caractère administratif 2004 de la commission syndicale pour la gestion des biens de la section d'Ostabat est arrêté conformément au tableau figurant en annexe II.

**Article 3** : Le budget annexe 2004 du centre communal d'action sociale de la commune d'Ostabat-Asme est arrêté conformément au tableau figurant en annexe III.

**Article 4** : La fiscalité directe locale de la commune d'Ostabat-Asme est fixée en 2004 de la manière suivante :

- Produit attendu : 32.208 euros
- Taux : - Taxe d'Habitation : 8,22 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 5,75 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18,74 %
- Taxe professionnelle : 13,49 %

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune d'Ostabat-Asme et Président du Centre Communal d'Action Sociale, ainsi qu'au Président de la commission syndicale pour la gestion des biens de la section d'Ostabat.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Ostabat-Asme et Président du Centre Communal d'Action Sociale, le Président de la commission syndicale pour la gestion des biens de la section d'Ostabat, le Directeur des Services Fiscaux, le Trésorier-Payeur Général et le Trésorier de St-Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 juillet 2004

Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## PECHE

### Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2004189-3 du 7 juillet 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Mauléon, sur le Saison, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 14 juillet 2004

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 5 juillet 2004 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier :** M. CARREZ, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau Saison, commune de Mauléon, le mercredi 14 juillet 2004.

**Article 2 :** Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Saison à Mauléon, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus,

pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 juillet 2004  
P/ le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
P.L.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

---



---

## TRANSPORTS

### Rejet de la confirmation d'un agrément provisoire d'urgence délivré à une entreprise de transports sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2004182-12 du 30 juin 2004  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaires terrestres

Vu la demande de création d'une implantation 6 impasse C.Farrère à Biarritz 64 200 par la nouvelle SARL « Ambulances SOS Biarritz », en date du 8 novembre 2002 après rachat de deux véhicules sanitaires à la société SOARES à Arudy 64 260.

Vu l'arrêté provisoire d'urgence pris le 24 février 2003 pour raison économique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 mars 2003 et du 4 juillet 2003 ne confirmant pas l'arrêté provisoire,

Vu le jugement du Tribunal Administratif en sa séance du 13 mai 2004 annulant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 portant refus de confirmation de l'agrément provisoire, considérant que le sous comité des transports aurait dû être consulté à nouveau avant la prise de décision,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2003 fixant le nombre théorique de véhicules de transport sanitaire à 245.

Vu l'avis défavorable du sous comité des transports du CoDAMUPS dans sa séance du 24 juin 2004,

Considérant que le quota global des véhicules de transport sanitaire, laisse apparaître un excédent de 44 véhicules sur le département ;

Considérant que les véhicules proposés ont été prélevés sur une zone géographique qui présentait des carences en transport sanitaire, ayant obligé l'administration à attribuer ex nihilo 3 agréments à une société implantée à Laruns, alors même que l'implantation sollicitée se situe sur la Côte Basque où les besoins sont satisfaits et le secteur concurrentiel fort ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier** : L'agrément à titre provisoire accordé le 24 février 2003 à l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances SOS Biarritz, » pour raison économique, n'est pas confirmé.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 30 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## DOMAINE DE L'ETAT

### Bien présumé vacant et sans maître, commune d'Artix

Arrêté préfectoral n° 2004187-3 du 5 juillet 2004  
Direction des Actions de l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté n° 2003-3427 du 8 décembre 2003 déclarant « bien présumé vacant et sans maître » l'immeuble ci-après désigné sis sur la commune d'Artix, Section cadastrale AK n° 151, Lieudit Bernata, d'une superficie de 37a 70ca.

Vu l'article L. (27 Bis) du Code du Domaine de l'Etat,

Vu les mesures de publicité dont a fait l'objet l'arrêté susvisé dans les conditions prévues par ce texte,

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 précisant les conditions dans lesquelles les biens présumés vacants et sans maître seront appréhendés par l'Etat,

Attendu que le délai de six mois compté du jour de la dernière mesure de publicité est venu à expiration le 20 juin 2004,

Attendu que le propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné ne s'est pas fait connaître,

#### ARRETE

**Article premier** - La propriété de l'immeuble susvisé est attribuée à l'ETAT. L'aliénation de ce bien sera poursuivie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Pau conformément à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Cette publication sera exonérée de la taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1040 du Code Général des Impôts.

Pour la perception des salaires du Conservateur des hypothèques et sans qu'il puisse en être tiré d'autre conséquence, l'immeuble considéré est évalué à 800 €.

**Article 3** - M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Maire de la commune d'Artix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché à la Mairie d'Artix.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## PENSIONS ET RETRAITES

### Congé de fin d'activité

Arrêté préfectoral n° 2004187-91 du 5 juillet 2004  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, modifiée par l'article 132 de la Loi de finances 2002-1575 du 30 décembre 2002,

Vu les décrets d'application n° 96-1232 96-1233 du 27 décembre 1996,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L 24

Vu la demande de l'intéressée en date du 28 Mai 2004,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article premier** : M<sup>me</sup> Micheline CALVEL, A.A.P 2<sup>me</sup> CL, éch 09 est admise au bénéfice du congé de fin d'activité prévu au titre II de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, modifiée par la loi 2002-1575 susvisée, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2004.

**Article 2** : Dans cette situation M<sup>me</sup> CALVEL Micheline, A.A.P 2<sup>me</sup> CL, percevra un revenu de remplacement égal à 75 % du traitement afférent à l'indice brut 379 (chapitre 33-91 § 21-91) jusqu'au 31 Octobre 2005, date à laquelle il sera mis fin au bénéfice du congé de fin d'activité et à la mise à la retraite.

**Article 3** : Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur départemental de l'Equipement

Le Secrétaire général, : Christian FRANCO

## TRAVAUX COMMUNAUX

### Réalisation de logements sociaux Commune de Biriadou

Arrêté préfectoral n° 2004145-24 du 24 mai 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, ainsi que le registre ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu la note du maire de Biriadou en date du 7 mai 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier** : Le projet de réalisation de logements sociaux à Biriadou est déclaré d'utilité publique.

**Article 2** : La commune de Biriadou est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Biriadou, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## TOURISME

### Délivrance d'une autorisation tourisme - office municipal de tourisme de Laruns

Arrêté préfectoral n° 2004194-11 du 12 juillet 2004  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 17 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier** – L'autorisation n° AU 064.04.0002 est délivrée à l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) office municipal de tourisme de Laruns – Maison de la vallée d'Ossau – 64440 Laruns, représenté par M. Bruno Allein, directeur.

**Article 2** – L'office municipal de tourisme de Laruns exerce ses activités sur le territoire de la commune de Laruns.

**Article 3** – La garantie financière est apportée par la caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour – 18, avenue de la Gare - 40000 Dax.

**Article 4** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société continent assurances – 1, quai Wilson – 33330 Bègles.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Office de tourisme de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004194-12 du 12 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 17 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'autorisation n° AU 064.04.0003 est délivrée à l'office de tourisme de Bayonne – place des Basques – 64100 Bayonne, représenté par M. Serge Cazaban, directeur.

**Article 2** – L'office de tourisme de Bayonne exerce ses activités sur le territoire des communes de Bayonne et Bassus-sarry.

**Article 3** – La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

**Article 4** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA France IARD – 1, place des saisons – 92083 Paris la défense cedex.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### CIRCULATION ROUTIERE

#### Réglementation de la circulation sur la RN n° 134 sur le territoire de la commune de Garlin

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2004191-10 du 9 juillet 2004, le 26 juillet 2004, la circulation de tous les véhicules pourra être réglementée par alternat réglée, manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision d'Arzacq, sur la RN 134 entre les PR 3+500 et PR 3+900, de 8 h à 18 h. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société AMEC SPIE – ZI d'Ossau – 64121 Serres Castet, de jour comme de nuit.

#### Réglementation de la circulation dans la partie française du tunnel du Somport sous le contrôle de la société chargée de son exploitation Territoire des communes de Borce et d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2004191-11 du 9 juillet 2004, le mardi 13 juillet 2004, de 22 heures à 23 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.

- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien

de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BEC, mandataire du groupement d'entreprise BEC-CARILLION, 111 avenue Justin BEC, 34 680 St Georges d'Orques, pendant toute la durée du chantier.

L'information des usagers sera assurée par la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport à l'aide des panneaux à message variable.

### Règlementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63

#### Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2004194-13 du 30 avril 2004, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de reprise des chaussées sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Bayonne Mousserolles et Ondres, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- Basculement de chaussée avec fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Bayonne Nord sens France/Espagne (durée 3 jours),

- Basculement de chaussée entre les PK 37.840 et 33.690 (durée 2 jours).

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du 03 mai 2004 au 23 mai 2004.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

## SANTE PUBLIQUE

### Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire

Arrêté préfectoral n° 2004138-46 du 17 mai 2004  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6325-1 ;

Vu la Loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu les Décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires,

Vu la circulaire DHOS/SDO n° 2002-399 du 15 juillet 2002, relative à la permanence des soins en ville,

Vu le Décret N°2003-880 du 15 septembre 2003, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins ;

Vu la Circulaire et l'Arrêté DHOS/01/2003 du 12 décembre 2003, relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire, et au cahier des charges;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 11 décembre 2003, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins en date du 22 avril 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

#### ARRETE

**Article premier** : Le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

**Article 2** : Le présent cahier des charges pourra être révisé périodiquement à la demande des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Départemental de l'ordre des Médecins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 17 mai 2004

Le Préfet : Philippe GREGOIRE



## AGRICULTURE

### Mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale

Modificatif de l'arrêté n°239.8 du 27 Août 2003  
Arrêté préfectoral n° 2004184-11 du 2 juillet 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999, modifié par le règlement (CE) n°963/2003 de la Commission du 4 juin 2003

Vu le règlement développement rural (CE) n° 3508/1992 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Vu le règlement d'application (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 modifié par le règlement (CE) n°118/2004 de la Commission du 23 janvier 2004

Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels

Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3

Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

Vu le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales

Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux modifié.

Vu l'arrêté préfectoral n°239.8 du 27 Août 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

**Article premier** : Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 Août 2003 est remplacé par les dispositions suivantes : le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

**Article 2** : L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé pour chaque action dans l'annexe à l'arrêté du 27 Août 2003.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser 4000 euros. En conséquence, aucun engagement qui conduirait une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté, sauf en cas de modification d'un engagement par la reprise de parcelles déjà engagées par un autre exploitant.

Ce montant plafond départemental pourra être réduit, selon les modalités définies par arrêté préfectoral, pour les demandes d'engagement déposées une année donnée, par l'application d'un taux de réduction national, afin de respecter l'enveloppe de droits à engager.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est plafonné à une augmentation maximale de 70% par rapport aux aides antérieurement perçues au titre de la PMSEE.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89€ ne seront pas acceptés, sauf en cas de modification d'un engagement par la cession de parcelles engagées à un autre exploitant.

**Article 3** : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer à son engagement l'année de la demande d'engagement sans pénalités.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 juillet 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 7 juin, 5 juillet 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 25 mai, 29 juin 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl Barou Catala, à Maure,  
Demande du 05 Mai 2004 ( n° 2004159-99 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Maure, Pontiacq Viellepinte, Sedze Maubecq, Lombardia et Lespourcy : 43 ha 52.

Monsieur BRUZOU Michel, à Monassut,  
Demande du 05 Mai 2004 ( n° 2004187-36 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monassut : 7 ha 95, précédemment mises en valeur par Monsieur Gilbert BRUZOU.

M<sup>me</sup> . CHAMALBIDE Nathalie, à Amorots Succos,  
Demande du 19 Mai 2004 ( n° 2004187-37 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Amorots : 15 ha 87, précédemment mises en valeur par Monsieur André CHAMALBIDE.

M<sup>me</sup> . DARRIGADE DUIZABOULET Marie-Pierre, à Sauvelade,  
Demande du 12 Mai 2004 ( n° 2004187-38 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sauvelade : 5 ha 67, précédemment mises en valeur par Monsieur Bernard LOUSTAU.

M<sup>me</sup> . DEPIOLE Isabelle, à Gan,  
Demande du 20 Avril 2004 ( n° 2004187-39 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Haut de Gan : 1 ha, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Claude DEPIOLE.

Monsieur DUHAU Ramuntxo, à Briscous,  
Demande du 24 Mai 2004 ( n° 2004187-40 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Briscous : 1 ha 92, précédemment mises en valeur par Madame Berthe DUHAU.

L'Earl Bareille, à Orriule,  
Demande du 28 Mai 2004 ( n° 2004187-41 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Orriule et Castetbon : 56 ha 79, précédemment mises en valeur par Monsieur Claude BAREILLE.

L'Earl Britis Betbeder, à Saint Armou,  
Demande du 10 Mai 2004 ( n° 2004187-42 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Armou : 3 ha 09, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean CAMBLONG.

L'Earl Caubarrus, à Montfort,  
Demande du 04 Mai 2004 ( n° 2004187-43 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Montfort : 2 ha 06, précédemment mises en valeur par Monsieur Amedée VIGNAU.

L'Earl Cazajous, à Labatmale,  
Demande du 12 Mai 2004 ( n° 2004187-44 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Labatmale et Bénéjacq : 8 ha 27, précédemment mises en valeur par Madame Joëlle CARBUTTO.

L'Earl de Lombardia, à Haut de Gan,  
Demande du 14 Mai 2004 ( n° 2004187-45 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lasseube et Gan : 70 ha 04, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean MAYSOUNAVE.

L'Earl Eskilia, à Beyrie sur Joyeuse,  
Demande du 25 Mai 2004 ( n° 2004187-46 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Beyrie sur Joyeuse : 4 ha 10, précédemment mises en valeur par Monsieur André LUCU.

L'Earl Fourcq, à Arthez de Béarn,  
Demande du 21 Mai 2004 ( n° 2004187-47 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arthez de Béarn : 32 ha 40, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Luc CANDAU.

L'Earl Grain de Maïs, à Came,  
Demande du 05 Mai 2004 ( n° 2004187-48 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Came : 22 ha 59, précédemment mises en valeur par la Scea De Cabanna.

L'Earl Guiraud, à Miossens Lanusse,  
Demande du 28 Mai 2004 ( n° 2004187-49 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lalonquette, Miossens Lanusse, Auriac et Claracq : 62 ha 76, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Claude LOM.

L'Earl Guilhem, à Samsons Lion,  
Demande du 01 Juin 2004 ( n° 2004187-50 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Samsons Lion : 44 ha 25, précédemment mises en valeur par Monsieur André GUILHEM.

L'Earl Labarthe, à Aurions Idernes,  
Demande du 20 Avril 2004 ( n° 2004187-51 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Vidouze : 1 ha 91.

L'Earl Labourdibes, à Carresse Cassaber,  
Demande du 12 Mai 2004 ( n° 2004187-52 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Carresse Cassaber : 2 ha 04, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Claude SAPHORE.

L'Earl La Tour, à Lucarre,

Demande du 06 Mai 2004 ( n° 2004187-53 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bentayou, Lucarre, Lucarre, Luc Armau, Momy et Peyrelongue : 46 ha 09, précédemment mises en valeur par Monsieur Gilbert LAMARQUE.

L'Earl Lahiburu, à Ahaxe,

Demande du 11 Mai 2004 ( n° 2004187-54 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ahaxe et Lecumberry : 22 ha 29.

L'Earl Lous Angles, à Peyrelongue Abos,

Demande du 14 Mai 2004 ( n° 2004187-55 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Peyrelongue Abos : 4 ha 25, précédemment mises en valeur par Madame Emilienne PAGES.

L'Earl Mazain, à Labastide Clairence,

Demande du 18 Mai 2004 ( n° 2004187-56 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Clairence : 33 ha 30, précédemment mises en valeur par Monsieur Rémy MAZAIN.

L'Earl Tarouet, à Lamayou,

Demande du 04 Mai 2004 ( n° 2004187-57 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Castera Loubix : 0 ha 90, précédemment mises en valeur par Madame Armelle LAMOTTE.

L'Earl Tolle Fourtane, à Lucq de Béarn,

Demande du 12 Mai 2004 ( n° 2004187-58 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lucq de Béarn : 2 ha 50, précédemment mises en valeur par Monsieur Justin GARRIS.

L'Earl Trey, à Aydie,

Demande du 12 Mai 2004 ( n° 2004187-59 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Diusse : 2 ha 39, précédemment mises en valeur par l'Earl Monsempe.

Monsieur ETCHEGARAY Jean-Baptiste, à Meharin,

Demande du 14 Avril 2004 ( n° 2004187-60 )

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Méharin : 1 ha 71.

Monsieur ETCHEVERRY Xavier, à Larceveau,

Demande du 02 Juin 2004 ( n° 2004187-61 )

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Larceveau : 21 ha 16, précédemment mises en valeur par Monsieur Jacques ETCHEVERRY.

Monsieur ETCHEGARAY Claude, à Ayherre,

Demande du 24 Mai 2004 ( n° 2004187-62 )

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ayherre : 27 ha 66, précédemment mises en valeur par Madame Elisabeth ETCHEGARAY.

Le Gaec David, à Cardesse,

Demande du 05 Mai 2004 ( n° 2004187-63 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lahourcade, Monein, Pardies, Cardesse et Ledeuix : 82 ha 31, précédem-

ment mises en valeur par Madame POUEYS Jeanine et Messieurs POUEYS Gérard et Alain.

Le Gaec Bide Berri, à Lecumberry,

Demande du 11 Mars 2004 ( n° 2004187-64 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ahaxe : 1 ha 57, précédemment mises en valeur par Monsieur Joseph GOYHENEIX.

Le Gaec Dou Cassou, à Monsegur,

Demande du 11 Mai 2004 ( n° 2004187-65 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Morlanne, Hagetaubin et Labeyrie : 91 ha 23, précédemment mises en valeur par le Gaec Cuyala.

Le Gaec du Petit Luz, à Pardies Piétat,

Demande du 06 Mai 2004 ( n° 2004187-66 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pardies Piétat : 0 ha 98, précédemment mises en valeur par Monsieur Max DUFAU CASANABE.

Le Gaec Edelweiss, à Espechede,

Demande du 29 Avril 2004 ( n° 2004187-67 )

parcelles cadastrées, objets de la demande : 23 ha 68 (A 292, 425, 426, 427, 480, 82, 586 sur la commune de Ouillon – ZC 10 sur la commune de Andoins – ZB 22, ZC 26, ZN 1, 36, ZI 36 sur la commune de Espechede – D 404 sur la commune de Gabaston), précédemment mises en valeur par Madame Paulette TEULE.

Le Gaec Edelweiss, à Espechede,

Demande du 29 Avril 2004 ( n° 2004187-68 )

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Espechede et Arrien : 4 ha 69 (ZI 78, ZK 19, ZA 9), précédemment mises en valeur par l'Earl du Bergerucq de Ouillon.

Le Gaec Gargatenia, à Viodos,

Demande du 06 Mai 2004 ( n° 2004187-69 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Viodos : 2 ha 30, précédemment mises en valeur par Madame Véronique CARRICART.

Le Gaec Gaste, à St Jean le Vieux,

Demande du 17 Mai 2004 ( n° 2004187-70 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Jean le Vieux : 1 ha 38, précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre GASTELLOU.

Le Gaec Gnagnoa, à Ilharre,

Demande du 13 Mai 2004 ( n° 2004187-71 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ilharre : 33 ha 07, précédemment mises en valeur par Monsieur André LAPISTOY.

Le Gaec Les Herbages, à Orthez,

Demande du 03 Juin 2004 ( n° 2004187-72 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Orthez : 12 ha 79, précédemment mises en valeur par Monsieur STRALLA Louis, Madame LACARRAU Simone, Monsieur DE ROBERT Henri et Catherine.

M<sup>me</sup>. GUERACAGUE Jacqueline, à Came,

Demande du 03 Juin 2004 ( n° 2004187-73 )

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hastings, Arraute Charritte, Bergouey Viellenave, Bidache

et Came : 63 ha 75, précédemment mises en valeur par Monsieur Daniel GUERACAGUE.

Monsieur HOURQUEBIE Xavier, à Amendeuix,  
Demande du 27 Avril 2004 ( n° 2004187-74 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Amendeuix : 1 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean IDIART.

M<sup>me</sup> . LACOSTE Patricia, à Castetis,  
Demande du 10 Mai 2004 ( n° 2004187-75 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Balansun et Castétis : 11 ha 43, précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard LACOSTE.

Monsieur LASSALLE Régis, à Lasseube,  
Demande du 26 Mai 2004 ( n° 2004187-76 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lasseube, Lasseubetat, Ogeu et Buziet : 43 ha 18, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Marie LASSALLE.

Monsieur LAULHE LOUSTAU Joël, à Momas,  
Demande du 05 Mai 2004 ( n° 2004187-77 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Carrere : 12 ha 71, précédemment mises en valeur par l'Earl de Baradat.

M<sup>me</sup> . LOMFEVRE Laurence, à Moults,  
Demande du 07 Mai 2004 ( n° 2004187-78 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Montory : 37 ha 01, précédemment mises en valeur par Monsieur Robert ESPELETTE.

Monsieur LOUISSENIA Alain, à Anoye,  
Demande du 05 Mai 2004 ( n° 2004187-79 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Maspie : 6 ha 26, précédemment mises en valeur par Monsieur Michel BALESPOUEY et Monsieur Francis CASSOU.

Monsieur PARAGNE Jean-Bernard, à Samsons Lion,  
Demande du 12 Mai 2004 ( n° 2004187-80 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lespielle et Simacourbe : 3 ha 13, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean RAMONGUILHEM.

Monsieur POURRUT Jérôme, à Macaye,  
Demande du 20 Avril 2004 ( n° 2004187-81 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Macaye : 39 ha 80, précédemment mises en valeur par Monsieur Martin GOYENECHE.

Monsieur PUYAU DAREYT Daniel, à Morlanne,  
Demande du 12 Mai 2004 ( n° 2004187-82 ) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Morlanne : 0 ha 82, précédemment mises en valeur par le Gaec Cuyala .

La Scea Habarnau, à Saint Vincent,  
Demande du 05 Mai 2004 ( n° 2004187-83 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sakies de Béarn et Bellocq : 17 ha 75, précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre LANTIAT.

M<sup>me</sup> . SERRAMOUNE Marie-France, à Lasseube,  
Demande du 14 Mai 2004 ( n° 2004187-84 )

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lasseube : 1 ha 04, précédemment mises en valeur par Madame BERT Yvette.

Monsieur SOUBIELLE Jacques, à Lagos,  
Demande du 10 Mai 2004 ( n° 2004187-85 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lagos et Castillon de Lembeye : 4 ha 22, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean SOUBIELLE.

M<sup>me</sup> . SAINT MARTIN Maritchu, à Souraïde,  
Demande du 02 Juin 2004 ( n° 2004187-86 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Souraïde : 31 ha 73, précédemment mises en valeur par Monsieur SAINT MARTIN Dominique.

Monsieur TEMBOURRE François, à Lahourcade,  
Demande du 04 Mai 2004 ( n° 2004187-87 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lahourcade : 1 ha 67.

Monsieur UHART Michel, à Hosta,  
Demande du 24 Mai 2004 ( n° 2004187-88 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hosta : 35 ha 45, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre UHART.

Monsieur ZAMORA Alain, à Bardos,  
Demande du 14 Avril 2004 ( n° 2004187-89 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Guiche : 7 ha 79, précédemment mises en valeur par Madame Annie BIDEGAIN.

Le Gaec Cossou Laborde, à Montaner,  
Demande du 15 Mars 2004 ( n° 2004187-93 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Montaner (A 65, 66, 68, 69, ZA 54, ZM 14, ZO5 et ZP 26) et Pontiacq (A501, 504 et 577) : 10 ha 65, précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre DUSSARAT , au motif suivant : agrandissement d'une exploitation en place.

La Scea Multiporc Béarn, à Montaner,  
Demande du 06 Avril 2004 ( n° 2004187-94 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Montaner (ZA 54) : 5 ha 83, précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre DUSSARAT, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation en place.

---

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

---

Madame LOM Marie-Louise, à Maspie  
Demande du 15 Avril 2004 ( n° 2004187-95 )  
n'est pas autorisée à poursuivre son activité agricole aux motifs suivants :  
Inaptitude au travail à 80 % reconnue par la Mutualité Sociale Agricole.  
L'impossibilité de cession de son exploitation résulte en fait d'un choix délibérée de sa part.  
En cas de contestation, il vous est possible de déposer :  
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture,

**VETERINAIRE****Nomination d'un vétérinaire sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2004183-8 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L224-3 et L221-11, R\*221-4 à R\*221-16, R\*224-10 à R\*224-14, de R\* 241-16 à R\* 241-24 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 16 Juin 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

**Article premier** : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :

M<sup>lle</sup> Vanessa VO VAN TAO

14 Rue de Rabastens

65500 Vic En Bigorre

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**Article 3** : Mademoiselle le Dr VO VAN TAO Vanessa, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> Juillet 2004

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

La Directrice Adjointe

Dr N. LAPHITZ

**Nomination d'un vétérinaire sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2004183-9 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L224-3 et L221-11, R\*221-4 à R\*221-16, R\*224-10 à R\*224-14, de R\* 241-16 à R\* 241-24 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 Juin 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

**Article premier** : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Madame TROTOT CHOMBART Véronique

198 chemin des Harbioux - 64300 Orthez

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**Article 3** : Madame le Dr Véronique TROTOT CHOMBART, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> Juillet 2004

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

La Directrice Adjointe

Dr N. LAPHITZ

**Nomination d'un vétérinaire sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2004183-12 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L224-3 et L221-11, R\*221-4 à R\*221-16, R\*224-10 à R\*224-14, de R\* 241-16 à R\* 241-24 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 16 Juin 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

**Article premier** : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Madame BELLANGER Frédérique

484 chemin de Roo

64300 Loubieng

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**Article 3** : Madame le Dr BELLANGER Frédérique, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> Juillet 2004

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

La Directrice Adjointe : Dr N. LAPHITZ

## Autorisation d'utilisation de farine de poissons destinée à l'alimentation animale

Arrêté préfectoral n° 2004187-19 du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'établissement EARL SOFI-PORC à Lalouquette enregistré sous le numéro FR 64 308 040, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE :

**Article premier :** L'EARL SOFI-PORC, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-308-040, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

P/Le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
Bénédicte HERBINET

Arrêté préfectoral n° 2004187-21 du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'établissement EARL LAS-PLAGNES à Crouseilles enregistré sous le numéro FR 64 196 036, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE :

**Article premier :** L'EARL LASPLAGNE, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-196-036, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

P/Le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
Bénédicte HERBINET

## Arrêté préfectoral n° 2004187-22 du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'établissement EARL PERE ESCAMPS à Pontacq enregistré sous le numéro FR 64 453 088, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

## ARRETE :

**Article premier :** L'EARL PERE ESCAMPS, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-453-088, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

P/Le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
Bénédictine HERBINET

## Arrêté préfectoral n° 2004187-23 du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'établissement EARL LA-DEBAT à Escoubes enregistré sous le numéro FR 64 208 028, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

## ARRETE :

**Article premier :** L'EARL LADEBAT, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-208-028, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera a suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

P/Le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
Bénédictine HERBINET

## Arrêté préfectoral n° 2004187-24 du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCEA CANTOU à Nousty enregistré sous le numéro FR 64 419 076, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE :

**Article premier** : La SCEA CANTOU, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-419-076, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

**Article 2** : Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

**Article 3** : Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

P/Le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Bénédicte HERBINET

## Arrêté préfectoral n° 2004187-25 du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'établissement EARL DOU LAT à Lombardia enregistré sous le numéro FR 64 346 015, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE :

**Article premier** : L'EARL DOULAT, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-346-015, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

**Article 2** : Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

**Article 3** : Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

P/Le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Bénédicte HERBINET



## Arrêté préfectoral n° 2004187-26 du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'établissement EARL CAMI à Nousty enregistré sous le numéro FR 64 419 048, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

## ARRETE

**Article premier :** L'EARL CAMI, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-419-048, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

P/Le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Bénédicte HERBINET

## Arrêté préfectoral n° 2004187-29 du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'établissement EARL BERGERAS à Escoubes enregistré sous le numéro FR 64 208 014, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

## ARRETE :

**Article premier :** L'EARL BERGERAS, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-208-014, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

P/Le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Bénédicte HERBINET

**CHASSE****Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Mesplede**

Arrêté préfectoral n° 2004187-14 du 5 juillet 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, Titre II partie législative, article L.422-10,

Vu le Code de l'Environnement, Titre II partie réglementaire, articles R.222.1. et suivants,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 1862 du 26 novembre 1979 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Mesplede,

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 D 1052 du 03 juillet 1980 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Mesplede,

Vu la déclaration d'opposition formulée par Monsieur André TROUILH demeurant à Gouze 64300, en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Mesplede pendant la période de chasse des colombidés,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Commune	section	n°s parcelles	superficie	propriétaire	Date d'effet
Mesplede	C	42 à 44, 46 à 48, 50, 51, 79 à 85, 87 à 93	20 ha 91 a 15 ca	LABORDE Fulbert	Nov. 1979

b) des postes fixes existant avant 1963 - opposition valable pendant la période de chasse des colombidés

Mesplede	C	215	4 ha 66 a 80 ca	LABAIG Pierre à Orthez	Juillet 1986
Mesplede	B	507	5 ha 49 a	TROUILH André à Gouze	Juillet 2004

2°) des terrains en opposition de conscience

Mesplede	B	45 à 48, 61 à 65, 67 à 72,	4 ha 07 a 80 ca	SIFREU Florian à Mesplede	Mars 2001
----------	---	----------------------------	-----------------	---------------------------	-----------

**Modificatif relatif à la constitution de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée «Saint-Hubert du Béarn»**

Arrêté préfectoral n° 2004187-15 du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, titre II partie législative, article L.422-24,

**ARRETE**

**Article premier** : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1979 modifié et susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Mesplede, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Président de l'Acca de Mesplede, Monsieur André TROUILH 64300 Gouze, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours à la mairie de Mesplede par les soins de Monsieur le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 5 juillet 2004  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Par délégation,  
l'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

**ANNEXE I**

à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 modifiant le territoire de chasse de l'Acca de Mesplede

Tous les terrains de chasse cadastrés sur la commune de Mesplede à l'exception :

- 1°) des terrains exclus de plein droit
- 2°) des terrains en opposition cynégétique
- a) cas général + de 20 ha d'un seul tenant

Vu le code de l'environnement, titre II partie réglementaire, articles R.222.71 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 D 1350 du 06 décembre 1990 modifié portant agrément de l'association intercommunale de chasse du Saint-Hubert du Béarn groupant les associations communales de chasse agréées de Siros, Poey-Lescar, Pau, Beyrie en Béarn et Aussevielle,

Vu les délibérations prises en assemblées générales des associations communales de chasse agréées de Poey de Lescar et Aussevielle, relatives à leur retrait de l'association intercommunale de chasse agréée précitée conformément à l'article 14 des statuts,

Vu l'avis de l'association intercommunale de chasse agréée du Saint-Hubert du Béarn,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les associations communales de chasse agréées de Poey De Lescar et Aussevielle ne font plus partie du territoire de l'association intercommunale de chasse agréée du Saint-Hubert du Béarn.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Siros, Poey-Lescar, Pau, Beyrie en Bearn et Aussevielle, par les soins de chacun des maires et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, Messieurs les Présidents des associations communales et intercommunale de chasse agréées de Siros, Poey-Lescar, Pau, Beyrie En Bearn, Aussevielle et Saint-Hubert du Béarn.

Fait à Pau le 5 juillet 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation  
L'I.F.R.E.F. : Michel GUILLOT

**Ouverture et clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2004-2005**

Arrêté préfectoral n° 2004187-31 du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie réglementaire, articles R.224.3 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage en date du 16 juin 2004,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,,

A R R E T E

**Article premier** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le Département des Pyrénées-Atlantiques : du 12 septembre 2004 à 7 heures au 28 février 2005 au soir.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>GIBIERS SEDENTAIRES</u>			
Chasse autorisée 3 jours par semaine les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés A l'exception du chevreuil et du renard tous les jours			
<b>Lièvre - Faisan Perdrix rouge Colin de Virginie</b>	ouverture générale	25 décembre 2004	La chasse du lièvre sur le territoire de la commune de CASTEIDE-DOAT est soumise à la réglementation du G.I.C du LYS. Tir du lièvre, du faisan vénéré, de la poule faisane interdit sur le G.I.C Gaston Phoebus
<b>Lapin</b>	ouverture générale	2 janvier 2005	
<b>Renard</b>	ouverture générale	clôture générale	Chasse libre les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés. Les autres jours, en battue organisée par le président.
<b>Chevreuil</b>	Ouverture anticipée 1 <sup>er</sup> juillet 2004	ouverture générale	Avec plan de chasse. Chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire.
	Ouverture générale	clôture générale	Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien exclusivement sur les communes autorisées. Tir à balle ou à l'arc obligatoire et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004. Plombs autorisés. Les plombs utilisés devront être d'un diamètre au plus égal à 4mm (plomb n°1 série de Paris) A partir de l'ouverture générale chasse autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage à raison d'une battue/mois jusqu'à la clôture générale.
<b>Cerf</b>	Ouverture anticipée 1 <sup>er</sup> septembre 2004	Ouverture générale	Avec plan de chasse. Chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	1 <sup>er</sup> novembre 2004	Clôture générale	Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien exclusivement sur les communes autorisées. Chasse en battue.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Sanglier</b>			Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Est interdite toute l'année, la chasse du marcassin en livrée. Agrainage soumis à une convention approuvée par le Préfet. Lâchers interdits sur tout le département. Tout animal dont le comportement sera jugé anormal, sera abattu par un agent habilité à cet effet. Avec plan de chasse et bracelets de marquage obligatoires pour les associations cynégétiques qui adhèrent au plan de gestion sanglier.
	Ouverture anticipée 1 <sup>er</sup> juillet 2004  15 août 2004	14 août 2004  clôture générale	Chasse du sanglier à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les associations en plan de gestion dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004. Dans les associations avec plan de gestion sanglier, chasse autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage à raison d'une battue /semaine du 15/08 au 30/09 et d' une battue/mois du 01/10 à la clôture générale.
<b>GIBIER D'EAU ET GIBIER DE PASSAGE:</b> les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par arrêté ministériel			
<b>GIBIER D'EAU</b>			Chasse de nuit à partir de postes fixes déclarés et carnet de prélèvement obligatoire. Chasse autorisée à la passée à partir de 2 h avant le lever du soleil et jusqu'à 2 h après son coucher ( heures légales) Toute nouvelle création de poste fixe destiné à la chasse du gibier d'eau n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300m de tonnes ou huttes déjà existantes .
<b>GIBIER DE PASSAGE</b>  <b>Alouette des champs au moyen de filets dits pantés</b> <b>Bécasse des bois</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2004	20 novembre 2004	Appelants autorisés ( voir extraits en annexe ). Le permis de chasser visé et validé vaut autorisation de détention et de transport jusqu'à 50 appelants. Au delà autorisation spécifique. Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques  Carnet de prélèvement individuel obligatoire en action de chasse de l'espèce. Prélèvement maximum autorisé fixé à 30 oiseaux par chasseur. Ce maximum s'apprécie sur l'ensemble des cinq départements aquitains. Marquage individuel des oiseaux par bague autocollante préalablement à tout transport.
<b>Pigeon ramier</b> <b>Pigeon biset</b> <b>Pigeon colombin</b>			Sous réserve des autorisations du propriétaire et du détenteur des droits de chasse, la création d'un nouveau poste fixe permanent n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300m de postes fixes déjà existants à l'exception des postes provisoires d'hivernage utilisables à dater du 1 <sup>er</sup> décembre et dont l'implantation est laissée à l'initiative du président de l'association cynégétique communale. Agrainage interdit. Est prohibé tout poste fixe enterré ou en dessous de la surface du sol, à compter du 1 <sup>er</sup> décembre. Tir au sol et à l'envol interdit à partir du 20 novembre 2004. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2005, chasse autorisée dans les bois ; en dehors des bois chasse autorisée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui. Tout poste destiné à la chasse des colombidés inexploité pendant 6 années consécutives à la date de publication du présent arrêté sera considéré comme inexistant. Dans ce cas, la réouverture éventuelle d'un tel poste sera assimilée à une création( sauf opposition reconnue par arrêté préfectoral dans une ACCA ou création de réserve dans le lieu concerné)

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER DE MONTAGNE</b> Chasse autorisée 3 jours par semaine les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés			
<b>Isard</b>	Unités de gestion II, III, IV, V, VI	ouverture générale 03 octobre 2004	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche. Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Avec plan de chasse et plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire. Dans les unités de gestion qui optent pour le double système du bracelet de prémarquage et de marquage, il est instauré des équipes de chasseurs par secteur de chasse. Chaque équipe est limitée à 5 chasseurs pour le tir à la carabine et à 10 pour le tir au fusil. SONT INTERDITS : * le tir des animaux marqués* le tir de la femelle suitée et isolée de la harde.* la chasse de l'isard sur l'unité de gestion I
	Unité de gestion VII	ouverture générale 07 novembre 2004	Chasse en équipe de 2 chasseurs maximum indissociables.
<b>Grand Tétras (coq maillé)</b>	ouverture générale	03 octobre 2004	Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé –P.M.A= à fixer Carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoires avant tout transport. SONT INTERDITS : • le tir de la poule et des jeunes • la chasse sur les unités de gestion : 1 : SOULE-BARETOUS : Arette, Haux, Lanne 2 : ASPE RIVE GAUCHE : Forêt d'Issaux, Arette, Lees-Athas (sauf forêt du Mie, Rochervierge jusqu'au pas de la Paloumère), Borce (bois Lesterret), Osse en Aspe, Lourdios, Accous (secteur Lhers) 3 : ROUMENDARES MAILH MASSIBE : Escot, Sarrance, 4 : INTERASPOSSALOISE SUD : Urdos, Etsaut, Cette-Eygun, Accous (bois Arapoup) 5 : OSSAU RIVE DROITE : Bas-Ossau 7 : JAUT : Aste-Béon, Bruges-Capbis-Mifaget.
<b>Lagopède</b>	ouverture générale	03 octobre 2004	Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé –P.M.A= à fixer Carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoires avant tout transport. Chasse interdite sur le territoire du Bas-Ossau et des communes de : Etsaut, Arette, Urdos, Lees-Athas, Escot, Borce, Sarrance, Osse en Aspe, Lourdios.
<b>Perdrix grise de montagne</b>	ouverture générale	03 octobre 2004	Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé –P.M.A= à fixer Carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoires avant tout transport. Chasse interdite sur les communes de Lourdios, Lees-Athas, Sarrance, Escot.
<b>Marmotte</b>	Ouverture générale	03 octobre 2004	
<b>GIC MONTAGNE Sanglier</b>	Ouverture anticipée 1 <sup>er</sup> septembre 2004 Ouverture générale ouverture générale	ouverture générale 31 janvier 2005 clôture générale	Avec plan de chasse et bracelets de marquage obligatoires pour les associations de chasse avec plan de gestion sanglier. Dans les zones de chasse définies par la charte (*) et panneautées, toute chasse à l'aide de chiens courants ou de foxs-terriers est interdite soit du 1 <sup>er</sup> octobre au 20 novembre 2004 ou du 21 novembre au 25 décembre 2004. (*) peuvent être consultées auprès des associations de chasse concernées, de la Fédération des chasseurs, de la D.D.A.F).  Chasse tous les jours. 3 jours /semaine : samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Uniquement pour les associations de chasse avec plan de gestion sanglier et les communes du canton d'ACCOUS. Chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage autorisée dans les communes avec plan de gestion à raison d'une battue /semaine du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre 2004 et ensuite une battue /mois jusqu'à la clôture à l'exception des communes situées dans la zone de présence régulière ou occasionnelle de l'ours (*)

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Chevreuril</b>	Ouverture générale	31 janvier 2005	Chasse interdite dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Depuis l'ouverture générale, chasse autorisée exclusivement sur la base d'une équipe par commune organisée par le président ;
<b>Cerf</b>	Ouverture anticipée 1 <sup>er</sup> septembre 2004  1 <sup>er</sup> novembre 2004	ouverture générale  clôture générale	Avec plan de chasse. Chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.  Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien exclusivement sur les communes autorisées.  Chasse en battue .

**Article 3** : VENERIE - Chasse sous terre

de l'ouverture générale au 15 janvier 2005 pour le renard, le blaireau et le ragondin avec attestation de meute.

période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2005 à l'ouverture générale de la chasse.

**Article 4** : CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE-

de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

**Article 5** : LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

\* la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

\* la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour, ou déchargé et placé sous étui,

\* la chasse du chevreuil, du cerf et du sanglier avec plan de chasse,

\* la chasse sur le territoire du GIC Montagne hors des réserves de chasse exclusivement pour :

- le chevreuil avec plan de chasse et en battue

- l'isard avec plan de chasse

- le sanglier et le renard en battue organisée par le président sur la base d'une équipe par commune.

**Article 6** : RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR ( Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge ) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin,

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la

Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004

**RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS**

**USAGE DES APPELANTS** : extrait de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003.

Les termes : « appeau », « appellant artificiel » et « appellant » sont définis comme suit :

**Appeau** : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit ;

**Appellant artificiel**, aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal ;

**Appellant** : animal vivant destiné à attirer un animal.

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain :

pour la chasse du gibier de passage et du gibier d'eau

pour la destruction des animaux nuisibles

L'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé pour la chasse à tir de l'alouette des champs.

Pour la chasse à tir du gibier d'eau, seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule est autorisé sur le territoire métropolitain.

Ces appelants vivants doivent être éjointés au plus tard dans les huit jours qui suivent leur éclosion et marqués par une bague fermée.

En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 50 oiseaux au plus de l'espèce canard colvert et à 50 oiseaux au plus d'autres espèces par installa-

tion . Ces limitations s'appliquent également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation.

Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants.

Pour la chasse des colombidés est autorisé l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier dans les départements suivants : « .... Pyrénées-Atlantiques, Landes, Dordogne, Gironde, Hautes-Pyrénées, Gers..... ».

Du 1<sup>er</sup> octobre au 03 novembre 2004 inclus, l'emploi des appelants n'est autorisé que pour le tir au posé, sauf pour les deux cantons côtiers d'Hendaye et St-Jean de Luz. (arrêté ministériel annuel relatif aux conditions de chasse des colombidés)

Pour la chasse de l'alouette des champs, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de l'espèce alouette des champs uniquement dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.

Pour la destruction des corvidés, est autorisé sur le territoire métropolitain, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces suivantes :

corneille noire – corbeau freux – pie bavarde

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse à tir dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Landes, Gers, Gironde, Lot-et-Garonne et Charente-maritime.

#### SONT PROHIBES TOUTE L'ANNEE

- les divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et de reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement figurant dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié et notamment :

- l'emploi de toute chevrotine ou de tout plomb de chasse d'un calibre supérieur à 4mm

- l'emploi de tout engin automobile, y compris à usage agricole

- toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui,

- tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui,

- la chasse à tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs

- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle, le déterrage de la marmotte,

- la chasse en battue ou traque de l'isard,

- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement,

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100mètres ;

- le cerf, le sanglier et l'isard ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse,

- l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques,

- l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur,

- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,

- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant,

- l'emploi de dispositifs de visée à rayon laser,

#### PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS :

La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 Lille Cedex .

#### CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES :

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs pourvus d'une bague sont priés de bien vouloir renvoyer directement la bague à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, maison de la nature 12, bd Hauterive 64000 PAU pour transmission au Muséum National d'histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'oiseaux ( C.R.B.P.O.) 7, rue Cuvier 75005 Paris

#### SECURITE PUBLIQUE :

extrait de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2002

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'avoir une arme à feu chargée sur les routes et les chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

- à toute personne de tirer à moins de 150 m en direction ou au dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris et jardins) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports.

- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

LISTE DES ESPECES DE GIBIER CHASSABLES :  
( arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

#### *Gibier sédentaire*

- **oiseaux** : colins, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisans de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre ( coq maillé), tétras urogalle .

- **Mammifères** : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

#### *Gibier d'eau*

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier arlequin, chevalier aboyeur, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Mique-

lon, huïtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

#### *Oiseaux de passage*

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

#### **TERRITOIRE DU G.I.C MONTAGNE :**

**Limite Est :** Des grottes de Bétharram à la frontière espagnole par la limite des Hautes- Pyrénées.

#### **Limite Nord :**

De Lestelle Bétharram à Arthez d'Asson par la D226

D'Arthez d'Asson à Asson par la D 126

D'Asson à Louvie Juzon par Bruges par la D35

De Louvie Juzon à Tardets par : Arudy, Lurbe St Christau, Asasp, Issor, Arette, Lanne, Montory par la D 918

De Tardets à Ordiarp par : Alcay, Aussurucq par la D 245

D'Ordiarp à Hosta par : Musculdy, St Just Ibarre par la D 918

De St Juste Ibarre à Hosta par la D 168

De Hosta à St Jean le Vieux par la D 18

De St Jean le Vieux à St Jean Pied De Port par la D 933

De St Jean Pied De Port à Bidarray par la D 918

**Limite Ouest :** De Bidarray à la frontière espagnole.

**Limite Sud :** Frontière Espagnole.

#### **Fixation des quotas à prélever d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse Campagne de chasse 2004-2005**

Arrêté préfectoral n° 2004187-32 du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative,

Vu le code de l'Environnement, titre II du livre II partie réglementaire, article R.225-2,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier :** Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse sont fixés comme suit, hors des enclos au sens de l'article R.225-2 du Code de l'Environnement.

	Chevreuils	Cerfs			Isards	
		Cerfs	Biches	Jeunes	Indé-terminés	Jeunes
Minimum	6800	21	29	22	0	0
Maximum	7500	28	34	28	165	78
Total espèces	7500	90			243	

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### **Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier durant la campagne 2004-2005**

Arrêté préfectoral n° 2004187-90 du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie législative, article L. 424-12,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la Faune sauvage en date du 16 juin 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier :** La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Lièvre-faisan-perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.



Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Prix de journée de la Maison d'Enfants de Jatxou

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2004

MODIFICATIF

Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 2 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'enfants de Jatxou a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 mars 2004,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 16 juin 2004 fixant le prix de journée de la Maison d'Enfants de Jatxou,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

### A R R E T E N T

**Article premier** : L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 16 juin 2004 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants de Jatxou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 182 €	1 940 624 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 489 799 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 643 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification		11 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : excédent de 6 051 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'enfants à Jatxou est fixée à 124,66 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau

- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

**Article 7** : - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-

Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Le Président du Conseil Général  
Par délégation et pour le Directeur général adjoint  
absent ou empêché  
Le Directeur adjoint,  
Claude FAVREAU

---

### Prix de journée de l'UPAES à Pau

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2004  
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée (UPAES) à Pau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mars 2004,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 16 juin 2004 fixant les prix de journée de l'UPAES à Pau

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

AR R E T E N T

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée de l'UPAES à Pau sont fixés comme suit compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

« Hébergement » : 128,08 €,

« Prise en charge globale » : 216,49 €.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau

- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Le Président du Conseil Général  
Par délégation et pour le Directeur général adjoint  
absent ou empêché  
Le Directeur adjoint,  
Claude FAVREAU

---

### Prix de journée du service de jour de l'UPASE à Bayonne

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (l'UPASE) à Bayonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mars 2004,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 16 juin 2004 fixant le prix de journée de l'UPASE à Bayonne,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

#### A R R E T E N T

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée du service de jour de l'UPASE à Bayonne est fixé à 12,16 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau

- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Le Président du Conseil Général  
Par délégation et pour le Directeur général adjoint  
absent ou empêché  
Le Directeur adjoint,  
Claude FAVREAU

## Tarification des prestations des Foyers scolaires d'Urt et Urcuit

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les foyers scolaires d'Urt et Urcuit a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mars 2004,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 16 juin,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

#### A R R E T E N T

**Article premier :** L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 16 juin 2004 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers scolaires d'Urt et Urcuit sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 516 €	1 265 691 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	996 247 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 928 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification		10 098 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 098 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : excédent de 13 018€.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations des Foyers scolaires d'Urt et Urcuit est fixée à 114,52 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau

- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Le Président du Conseil Général  
Par délégation et pour le Directeur général adjoint  
absent ou empêché  
Le Directeur adjoint,  
Claude FAVREAU

### Tarification des prestations de la Maison d'enfants St Vincent de Paul à Biarritz

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion

budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 2 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'enfants St Vincent de Paul à Biarritz a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 16 juin 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

### A R R E T E N T

**Article premier :** L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date 16 juin 2004 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants St Vincent de Paul à Biarritz sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 029 €	2 100 048 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 549 141 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 278 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification		52 843 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 843 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : excédent de 45 755€.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'enfants St Vincent de Paul à Biarritz est fixée à 136,04 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau

- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Le Président du Conseil Général  
Par délégation et pour le  
Directeur général adjoint  
absent ou empêché  
Le Directeur adjoint,  
Claude FAVREAU

---



---

## PROTECTION CIVILE

### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Saint-Jean-Pied-de-Port

Arrêté préfectoral n° 2004187-1 du 5 juillet 2004  
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pied-de-Port a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pied-de-Port est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2004. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 juillet 2004

P/le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Denis GAUDIN

---

### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Lons

Arrêté préfectoral n° 2004190-1 du 8 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que Monsieur le Maire de Lons a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur le Maire de Lons est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale Aqualons.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 7 juillet au 12 septembre 2004. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 juillet 2004

P/le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Denis GAUDIN

## ASSOCIATIONS

### Dissolution de l'Association Syndicale autorisée des Barthes de l'Aran

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004175-42 du 23 juin 2004, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée des Barthes de l'Aran.

### Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier du Lees

Par arrêté préfectoral n° 2004188-10 du 6 juillet 2004, à compter de ce jour, est dissoute l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier du Lees.

### Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage du bassin de l'Aubin

Par arrêté préfectoral n° 2004188-11 du 6 juillet 2004, à compter de ce jour, est dissoute l'association syndicale autorisée de drainage du bassin de l'Aubin.

### Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Association Familles Rurales de Lagor

Arrêté préfectoral n° 2004184-5 du 2 juillet 2004  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et

l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Association Familles Rurales de Lagor ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 28 avril 1982 ;

et publiée au Journal Officiel le : 9 mai 1982 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

## ARRÊTE

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0413

à l'association : Association Familles Rurales de Lagor ;

dont le siège est : Chez Madame La Présidente Françoise DUTOYA - 5, chemin Chitou 64150 Lagor ;

ayant pour but : de rassembler les familles et les personnes vivant en milieu rural et d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2004

P/ Le Préfet, et par délégation

le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
François LACO

### Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Zone d'Arts Pluriels en Pyrénées-Atlantiques à Mirepeix

Arrêté préfectoral n° 2004184-6 du 2 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Zone d'Arts Pluriels en Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 24 mai 2000 ;

et publiée au Journal Officiel le : 24 juin 2000 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0414

à l'association : Zone d'Arts Pluriels en Pyrénées-Atlantiques ;

dont le siège est à : 64800 Mirepeix ;

ayant pour but : la promotion des arts pluriels, et en particulier celle des arts plastiques et visuels contemporains.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2004

P/ Le Préfet, et par délégation

le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

François LACO

---

#### **Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Association «Croches Pattes» à Poey de Lescar**

Arrêté préfectoral n° 2004184-7 du 2 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment

son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Association «Croches Pattes» ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 30 septembre 1999 ;

et publiée au Journal Officiel le : 16 octobre 1999 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0415

à l'association : Association «Croches Pattes» ;

dont le siège est à : 64230 Poey de Lescar ;

ayant pour but : de développer la musique et la danse, aussi bien au niveau des enfants que des adultes, et de créer une dynamique culturelle de proximité tout en s'ouvrant à la découverte d'autres cultures.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2004

P/ Le Préfet, et par délégation

le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

François LACO

**Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Groupe d'Entraînement et de Recherche pour les Méthodes d'Education Active à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2004184-8 du 2 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Groupe d'Entraînement et de Recherche pour les Méthodes d'Education Active ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 23 juin 1983 ;

et publiée au Journal Officiel le : 8 juillet 1983 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

**A R R Ê T E**

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0416

à l'association : Groupe d'Entraînement et de Recherche pour les Méthodes d'Education Active ;

dont le siège est à : 25, rue Montaigne 64000 Pau ;

ayant pour but : de favoriser la réflexion et l'action collectives, dans le courant dit d'Education Nouvelle, notamment par des actions de formation et par des actions d'animation.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2004  
P/ Le Préfet, et par délégation  
le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports,  
François LACO

**Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Association Sauveterre Espace Culturel (A.S.E.C) à Sauveterre de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2004184-9 du 2 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Association Sauveterre Espace Culturel (A.S.E.C) ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 23 octobre 1989 ;

et publiée au Journal Officiel le : 22 novembre 1989 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;



## ARRÊTE

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0417

à l'association : Association Sauveterre Espace Culturel (A.S.E.C) ;

dont le siège est à : Chemin Loustaou 64390 Sauveterre de Béarn ;

ayant pour but : de sensibiliser la population de Sauveterre de Béarn et des environs à la création artistique et aux pratiques culturelles ; créer, organiser et promouvoir des activités et des manifestations pluriculturelles éducatives et sociales visant l'épanouissement de l'individu au cours de ses loisirs, sous forme d'ateliers, de séjours, de centres de vacances, tant en France qu'à l'étranger ; participer à la mise en valeur et à l'animation des monuments du site médiéval ; favoriser la communication, s'ouvrir sur la vie culturelle de la région, s'ouvrir sur l'Europe.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2004  
P/ Le Préfet, et par délégation  
le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports,  
François LACO

### Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Chœurs du Conservatoire de Pau

Arrêté préfectoral n° 2004184-10 du 2 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Chœurs du Conservatoire de Pau ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 29 avril 1983 ;

et publiée au Journal Officiel le : 17 mai 1983 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

## ARRÊTE

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0418

à l'association : Chœurs du Conservatoire de Pau ;

dont le siège est à : Ecole nationale de musique et de danse – Rue des Réparatrices 64000 Pau ;

ayant pour but : de faire œuvre d'éducation musicale populaire par la pratique du chant choral ; d'assurer la formation individuelle de ses membres en organisant des ateliers de technique vocale et de musique de chambre ; de participer à des spectacles publics, payants ou non, et à des concours destinés à promouvoir le chant choral.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2004  
P/ Le Préfet, et par délégation  
le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports,  
François LACO

## TRAVAIL

### Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2004188-3 du 6 juillet 2004  
Direction Départementale du Travail de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2004, par Madame Françoise MARIN Gérante de la SARL Marin, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne PETIT BOY situé 76 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Marin à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% le dimanche
- 1 jour (8 heures) de récupération pour 6 ou 7 heures travaillées ce jour
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier** : Madame MARIN Françoise gérante de la SARL Marin, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique PETIT BOY située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2** : La présente dérogation est accordée jusqu'au 3 octobre 2004 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départe-

mental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 6 juillet 2004

P/ le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental,

Du Travail, de l'Emploi et de la

Formation Professionnelle,

F. LATARCHE

### Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2004188-4 du 6 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2004, par Monsieur Denis WARGNIER Gérant de la société W.D., tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne « 64 » situé 79, rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société W.D. à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 1/30<sup>me</sup> du salaire brut
- 2 jours de repos par semaine
- un dimanche de repos garanti sur deux

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier** : Monsieur Denis WARGNIER gérant de la société W.D. est autorisé à donner à ses salariés de la

boutique « 64 » située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2** : La présente dérogation est accordée jusqu'au 3 octobre 2004, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 6 juillet 2004  
P/ le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,  
Du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
F. LATARCHE

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

---



---

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, Commune de Sare

Arrêté préfectoral n° 2004182-13 du 30 juin 2004  
PROCEDURE A - A040009 - AFFAIRE N° ST33491  
Direction départementale de l'Equipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/4/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sare

Mise en souterrain BTA et remplacement du P H61 N° 29 Lahetchipia - Mise en souterrain BTA au P3 Lehembiscay

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/4/04,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040009

## A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du RESEAU France Télécom.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le transformateur sera positionné derrière l'oratoire, de façon à n'être pas visible depuis l'espace public.

**Article 2** : M. le Maire de Sare (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,

Le Chef du Services Routes

et par intérim,

Le Chef du Service Travaux Neufs,

B.MILHERES

**Approbation et autorisation pour l'exécution des  
projets de distribution publique d'énergie électrique ,  
Commune de Bidart**

Arrêté préfectoral n° 2004182-14 du 30 juin 2004  
PROCEDURE A - A040010 - AFFAIRE N° ST43239

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/4/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidart

Alimentation HTA/BT Domaine Larrunburua

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/4/04,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040010

**A U T O R I S E**

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Sur la zone concernée du projet, le réseau France Télécom est présent.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Groupe d'exploitation transport Béarn

Le projet de ligne HTA est compatible avec les ouvrages HTB existants.

Toutefois, vu la présence de la ligne - HTB 63 000 V Mousserolles-Négresse-St Jean de Luz - les règles du décret interministériel du 6 Mai 1995 sont à rappeler :

- interdiction d'approche, soit directement soit à l'aide d'un quelconque matériau, d'un câble électrique nu sous tension de valeur égale ou supérieure à 50 KV à une distance inférieure à 5 mètres.

Rien ne doit pénétrer dans cette zone de 5 mètres, il y a danger.

Pour tous travaux qui se réalisent à proximité d'un ouvrage électrique HTB, le maître d'oeuvre doit nous faire parvenir une D.I.C.T.(Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et nous indiquer son mode opératoire pour travailler en toute sécurité dans le respect de ce décret (utilisation d'une grue, sa hauteur, son implantation,etc...).

**Article 2** : M. Le Maire de Bidart (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,

Le Chef du Services Routes et par intérim,

Le Chef du Service Travaux Neufs,

B.MILHERES

**Approbation et autorisation pour l'exécution des  
projets de distribution publique d'énergie électrique,  
Commune de Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2004182-15 du 30 juin 2004  
PROCEDURE A - A040012 - AFFAIRE N° ST34142

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/5/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Anglet

Création Poste n° 31 Station de la Barre et alimentation BTA/S T. Jaune Station Elévatoire d'Anglet

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/5/04,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040012

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

**Article 2 :** M. le Maire d'Anglet (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,

Le Chef du Services Routes et par intérim,

Le Chef du Service Travaux Neufs,

B.MILHERES

#### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, Commune de Arbonne - Bidart -

Arrêté préfectoral n° 2004182-16 du 30 juin 2004  
PROCEDURE A - A040013 - AFFAIRE N° ST34545

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/5/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arbonne - Bidart -

Renforcement HTA 240 AL en amont du P36 Moulin (Reprère 1047)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/5/04,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040013

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

**Article 2** : M. le Maire d'Arbonne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Bidart (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du G.E.T. BERN (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Services Routes et par intérim,  
Le Chef du Service Travaux Neufs,  
B.MILHERES

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, Commune de Arbouet Sussaute**

Arrêté préfectoral n° 2004182-17 du 30 juin 2004  
PROCEDURE A - A040011 - AFFAIRE N° SA43688

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/5/04 par service travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arbouet Sussaute

Renforcement Réseau BT Aérien Poste N° 7 Pochulia  
FACE AB

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/5/04,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040011

**A U T O R I S E**

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 Juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux.

En première analyse, le dossier oblige à apporter les modifications au projet EDF à savoir :

- Ne pas déposer l'appui FT n° 30309 prévu lors de l'implantation de l'appui BT n° 5.

- Ne pas déposer l'appui FT n° 38405 prévu lors de l'implantation de l'appui BT n° 22.

Les appuis BT 8 - 9 - 10 ne seront armés que si le câble FT risque d'être endommagé lors d'un frottement du fait de la proximité avec les appuis BT.

Dans le cas où l'intervention France Télécom serait nécessaire (câbles trop courts etc.), il conviendra de prendre contact avec l'interlocuteur (Mr Marc Ronfort Tél.05.59.80.49.70.) et de faire une demande de devis.

Subdivision de St Palais

Prendre contact avec la D.D.E. de St Palais avant implantation des supports.

**Article 2** : M. le maire d'Arbouet (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Subdivisionnaire de St Palais

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Services Routes et par intérim,  
Le Chef du Service Travaux Neufs,  
B.MILHERES

## EAU

### Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «de Lisau» communes de Cadillon et Arricau-Bordes Modification des ouvrages du barrage de Cadillon et portant règlement d'eau

Syndicat intercommunal d'irrigation de la vallée des Lees

Arrêté préfectoral n° 2004181-22 du 29 juin 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu la circulaire n° 70/15 du 14 août 1970 modifiée par la circulaire n° TE/8562 du 29 septembre 1983 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 mai 2004 ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les installations du barrage de Cadillon intéressant la sécurité publique;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

#### Article premier - Autorisation de l'ouvrage

Le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Vallée des Lees est autorisé dans les conditions suivantes, à modifier et à exploiter les installations du barrage de Cadillon.

#### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Conformément au dossier d'enquête établi par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en mai 2003,

l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes, après rehausse du seuil du déversoir central de 0,50 m, son élargissement à 4 mètres et la rehausse du seuil du déversoir latéral de 0,50 m et son élargissement à 8,00 m, la crête de la digue sera rehaussée de 1 mètre :

- la partie rehaussée sera constituée d'enrochements de carrière, avec noyau étanche en argile compactée,

- les pentes de la rehausse seront de 1 / 1,5.

#### RETENUE

- capacité normale : 995 000m<sup>3</sup> ;

- capacité utile : 935 000 m<sup>3</sup> ;

- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 5,7 ha ;

- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 19,3 ha ;

- hauteur d'eau à la cote normale : 12,5 m ;

- cote normale du plan d'eau : 214,50 m NGF ;

- cote du plan d'eau minimum : 205,80 m NGF ;

- cote des plus hautes eaux : 215,83 m NGF.

#### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;

- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;

- niveau de la crête : 216,50 m NGF ;

- largeur de la crête : 3 m ;

- hauteur de la digue : 16 m ;

- longueur en crête : 320 m ;

- talus amont : 3/1 ;

- talus aval : 2,5/1.

#### DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de 600 mm fixée en fond de retenue de 92 ml ;

- volume utile à la restitution du débit réservé : 157 000 m<sup>3</sup> ; (Cadillon + Castillon)

- un ouvrage à l'aval de la conduite de vidange permet de raccorder la canalisation du réseau, et d'assurer la restitution du débit réservé.

#### EVACUATEUR DE CRUES

capacité d'évacuation pour une crue décennale :

- . Evacuateur central : seuil calé à la cote : 214,50 m NGF ;

- longueur : 4 mètres

- . Evacuateur latéral : seuil calé à la cote : 215 m NGF ;

- longueur du seuil : 8 mètres

- . débit entrant : 23 m<sup>3</sup>/s

- . débit laminé : 17,4 m<sup>3</sup>/s dont :

- . Evacuateur central : 8,5 m<sup>3</sup>/s

- . Evacuateur latéral : 8,9 m<sup>3</sup>/s

#### Article 3 - Durée de l'autorisation

La durée d'exploitation de la retenue est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter du commencement des travaux de construction de la retenue, soit jusqu'en 2069.

**Article 4** – Fonctionnement et ventilation des volumes sous réserve des dispositions de l'article 6

La retenue de Cadillon est réalimentée par la retenue de Castillon située en amont sur le même cours d'eau : Le Lisau.

Les prélèvements pour l'irrigation sont effectués sur le cours d'eau en aval de la retenue de Cadillon.

Les deux ouvrages constituant le système d'alimentation du Lisau, le plan de gestion englobe les deux retenues Cadillon et Castillon.

La ressource est répartie comme suit pour les deux ouvrages :

- 1 203 000 m<sup>3</sup> au Syndicat Intercommunal d'Irrigation de La Vallée des Lees pour satisfaire des usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 633 ha, à raison de 1 900 m<sup>3</sup>/ha/an ;

- 157 000 m<sup>3</sup> pour le soutien des étiages du Lisau (affluent du Larcis) ;

- 60 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve de la retenue de Cadillon, destinés au maintien de la vie aquatique dans le plan d'eau en période estivale.

**Article 5** - Débits à respecter sous réserve des dispositions de l'article 7

En phase de remplissage, le débit à maintenir en permanence dans la rivière le Lisau, à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à 8 l/s.

En période de soutien d'étiage, respect d'un débit consigné de 18 l/s dans le Lisau à la station de Diusse (avec barrage de Castillon).

**Article 6** - Contrôle des débits

- le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- \* mesure de débits : gestion automatisée :

- . en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;

- . en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;

- . en aval de la section du cours d'eau bénéficiant de la réalimentation (station de Diusse) ;

- \* mesure du niveau du lac et conversion en volume disponible ;

- \* compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement relevant du Syndicat.

- il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera les cotes 214,50 m NGF et 205,80 m NGF et devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

**Article 7** - Limitation des usages. Indemnisation

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre ces mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 8** - Autorisations de prélèvement

Les prélèvements d'eau sont réglés collectivement avec le gestionnaire de l'ouvrage, et des contrats de fourniture d'eau définissent leur possibilité d'accès à la ressource.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;

- une tarification destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau avec une surcotisation pénalisant tout dépassement des volumes contractualisés. Cette surcotisation devra atteindre un montant suffisant pour inciter à des économies spontanées et dépasser les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;

- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;

- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Un modèle de contrat de fourniture d'eau sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année au mois de novembre, un état récapitulatif faisant apparaître l'importance et la localisation des volumes prélevés sera transmis au service chargé de la Police de l'eau.

**Article 9** - Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue

- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront



déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau.

- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval ;

- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

#### **Article 10 - Fonctionnement nominal - pénurie - crise**

¶ Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10).

¶ En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'environnement. Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

#### **Article 11 - Qualité des eaux**

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter aux cours d'eau réalimentés un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la survie des poissons. Toute modification de la qualité des eaux relâchées, notamment suite à un dysfonctionnement interne au plan d'eau, fera l'objet d'ajustement des lâchers afin de minimiser les risques de pollution pour le milieu aquatique.

#### **Article 12 - Exploitation des ouvrages**

##### » Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et de la qualité des eaux, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration.

##### » Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L 211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 7).

Après remplissage, le trop plein du réservoir pourra être restitué au cours d'eau par ouverture de la vanne de fond plutôt que par la surverse.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun,

les ouvrages de décharge. Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

##### » Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du Lisau à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 13 - Contrôle sur site**

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

#### **Article 14 - Mesures relatives à la sécurité du barrage**

\* Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

\* L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques...

- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### Article 15 - Sécurité civile

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L 211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### Article 16 - Vidanges

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 205,80 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange (Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 et arrêté ministériel du 27 août 1999).

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

En tant que de besoin, une visite complète associant le service chargé de la police de l'eau, avec inspection des parties habituellement noyées, devra être effectuée.

#### Article 17 - Entretien de la retenue et du lit du Lisau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

#### Article 18 - Modification des ouvrages et de l'exploitation

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ayant pour conséquence une modification des risques ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, l'actuel et le nouveau permissionnaire doivent en faire la déclaration au Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 19 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisa-

tion d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### Article 20 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### Article 21 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

#### Article 22 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 23** – MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de La Vallée des Lees, le Maire de la Commune de Cadillon, le Maire de la Commune de Castillon, le Maire de la Commune de Arricau-Bordes, le Maire de la Commune de Conchez-de-Béarn, le Maire de la Commune de Mont-Disse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairies de Cadillon, Castillon-De-Lembeye, Arricau-Bordes, Conchez-De-Bearn et Mont-Disse pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 29 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «de Lisau» communes de Castillon et Arricau-Bordes Modification des ouvrages du barrage de Castillon et portant règlement d'eau

Syndicat intercommunal d'irrigation de la vallée des Lees  
Arrêté préfectoral n° 2004181-23 du 29 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

Vu l'arrêté préfectoral N°91 D 1061 du 16 septembre 1991 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Vallée des Lees à réaliser un barrage sur le Lisau commune de Castillon et Arricau-Bordes, pour la création d'une retenue aux fins d'irrigation ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 mai 2004 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

#### Article premier - Autorisation de l'ouvrage

Le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Vallée des Lees est autorisé dans les conditions suivantes, à modifier et à exploiter les installations du barrage de Castillon.

#### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Conformément au dossier d'enquête établi par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en mai 2003, l'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes, après une rehausse du seuil du déversoir de 0,30 m

**RETENUE**

- capacité normale : 455 000 m<sup>3</sup> ;
- capacité utile : 425 000 m<sup>3</sup> ;
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 1,72 ha ;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 8,2 ha ;
- hauteur d'eau à la cote normale : 11,80 m ;
- cote normale du plan d'eau : 265,80 m NGF ;
- cote du plan d'eau minimum : 258,00 m NGF ;
- cote des plus hautes eaux : 266,64 m NGF.

**DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE**

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : 267,50 m NGF ;
- largeur de la crête : 4 m ;
- hauteur de la digue : 13,50 m ;
- longueur en crête : 184 m ;
- talus amont : 3/1 ;
- talus aval : 2,5/1.

**DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION**

conduite en acier de 350 mm fixée en fond de retenue de 85 ml ;

volume utile à la restitution du débit réservé : 157 000 m<sup>3</sup> (Cadillon + Castillon).

**EVACUATEUR DE CRUES**

capacité d'évacuation pour une crue décennale :

- . débit entrant : 8,1 m<sup>3</sup>/s
- . débit sortant : 6,9 m<sup>3</sup>/s

**Article 3 - Durée de l'autorisation**

La durée d'exploitation de la retenue est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté autorisant la construction du barrage, soit jusqu'au 16 septembre 2090.

**Article 4** – Fonctionnement et ventilation des volumes sous réserve des dispositions de l'article 6

La retenue de Castillon alimente la retenue de Cadillon située en aval sur le même cours d'eau : le Lisau.

Les prélèvements pour l'irrigation sont effectués sur le cours d'eau en aval de la retenue de Cadillon.

Les deux ouvrages constituant le système d'alimentation du Lisau, le plan de gestion englobe les deux retenues Cadillon et Castillon.

La ressource est répartie comme suit pour les deux ouvrages :

- 1 203 000 Mm<sup>3</sup> au Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Vallée des Lees pour satisfaire des usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 633 ha, à raison de 1 900 m<sup>3</sup>/ha/an ;
- 157 000 Mm<sup>3</sup> pour le soutien des étiages du Lisau (affluent du Larcis) ;

- 30 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve de la retenue de Castillon, destinés au maintien de la vie aquatique dans le plan d'eau en période estivale.

**Article 5** - Débits à respecter sous réserve des dispositions de l'article 7

En phase de remplissage, comme en période de soutien d'étiage, le débit à maintenir en permanence dans la rivière Le Lisau, à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à 4 l/s.

En période de soutien d'étiage, contribution avec la retenue de Cadillon au maintien d'un débit consigné sur le Lisau d 18 l/s à la station de Diusse.

**Article 6 - Contrôle des débits**

- le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

mesure de débits : gestion automatisée ;

en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;

en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;

mesure du niveau du lac et conversion en volume disponible ;

compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement relevant de l'ASA.

- il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera les cotes 265,80 m NGF et 258,00 m NGF et devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

**Article 7 - Limitation des usages. Indemnisation**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre ces mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 8 - Autorisations de prélèvement**

Les prélèvements d'eau sont réglés collectivement avec le gestionnaire de l'ouvrage, et des contrats de fourniture d'eau définissent leur possibilité d'accès à la ressource.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;

une tarification destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau avec une surcotisation pénalisant tout dépassement des volumes contractualisés. Cette surcotisation devra atteindre un montant suffisant pour inciter à des économies spontanées et dépasser les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;

un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;

un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Un modèle de contrat de fourniture d'eau sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année au mois de novembre, un état récapitulatif faisant apparaître l'importance et la localisation des volumes prélevés sera transmis au service chargé de la Police de l'eau.

#### **Article 9 - Commission de suivi**

¶ Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau.
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval ;
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

#### **Article 10 - Fonctionnement nominal - pénurie - crise**

¶ Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10).

¶ En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'environnement. Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

#### **Article 11 - Qualité des eaux**

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter aux cours d'eau réalimentés un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou

à la survie des poissons. Toute modification de la qualité des eaux relâchées, notamment suite à un dysfonctionnement interne au plan d'eau, fera l'objet d'ajustement des lâchers afin de minimiser les risques de pollution pour le milieu aquatique.

#### **Article 12 - Exploitation des ouvrages**

##### » Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et de la qualité des eaux, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration.

##### » Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L 211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 7).

Après remplissage, le trop plein du réservoir pourra être restitué au cours d'eau par ouverture de la vanne de fond plutôt que par la surverse.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge. Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

##### » Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du Lisau à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

### Article 13 - Contrôle sur site

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

### Article 14 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

\* Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

\* L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

### Article 15 - Sécurité civile

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L 211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du

danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### Article 16 - Vidanges

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 258,00 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange (Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 et arrêté ministériel du 27 août 1999).

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

En tant que de besoin, une visite complète associant le service chargé de la police de l'eau, avec inspection des parties habituellement noyées, devra être effectuée.

### Article 17 - Entretien de la retenue et du lit du Lisau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

### Article 18 - Modification des ouvrages et de l'exploitation

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ayant pour conséquence une modification des risques ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, l'actuel et le nouveau permissionnaire doivent en faire la déclaration au Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 19** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**Article 20** - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

**Article 21** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

**Article 22** - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 23** -

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Vallée des Lees, le Maire de la Commune de Castillon, le Maire de la Commune de Cadillon, le Maire de la Commune de Arricau-Bordes, le Maire de la Commune de Conchez-de-Béarn, le Maire de la Commune de Mont-Disse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairies de Cadillon, Castillon-De-Lembeye, Arricau-Bordes, Mont-Disse et conchez-de-bearn, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 29 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2004190-7 du 8 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur six cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### ARRETE

**Article premier** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur le Gabas, quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

**Article 2** - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du samedi 10 juillet 2004, 8 h 00, pour une durée de 14 jours.

**Article 4** - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Gabas, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 juillet 2004  
P/ le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
J. VAUDEL

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ECONOMIE ET FINANCES

#### Optimisation de la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales. Accélération de la production des comptes par la réduction de la journée complémentaire.

Circulaire préfectorale n° 2004191-7 du 9 juillet 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Réf : Circulaire interministérielle n° NOR/LBL/B/04/10054/C du 16 juin 2004.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Mesdames et Messieurs les Présidents de Regroupements Intercommunaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire interministérielle du 16 juin dernier qui préconise une optimisation de la gestion budgétaire et comptable par l'accélération de la production des comptes grâce à la réduction de la journée complémentaire.

Fait à Pau, le 9 juillet 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Optimisation de la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales – accélération de la production des comptes par la réduction de la journée complémentaire.

Circulaire Ministérielle N°LBL/B/B04/10054/C  
du 16 juin 2004

Ministère de l'économie des finances et de l'industrie

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des Libertés locales

Le Ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales,

à

Mesdames et Messieurs les Préfets,



Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux,  
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

*P.J. : 1 fiche technique*

La journée complémentaire qui découle de dispositions législatives et réglementaires (articles L. 1612-11 et D. 2342-3 du code général des collectivités territoriales - voir fiche technique) présente un caractère facultatif pour les collectivités territoriales.

Pour garantir le passage à l'euro dans les meilleures conditions, une note conjointe rédigée sous le timbre de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale de la comptabilité publique avait été établie le 27 juillet 2001 et diffusée le 7 août 2001 afin de sensibiliser les réseaux comptables sur la nécessité de réduire, voire de supprimer la journée complémentaire. Cette mesure avait notamment pour objectif d'alléger les opérations de basculement de la comptabilité et de pallier les difficultés informatiques engendrées par le passage à l'euro.

Nombre de collectivités ont donc saisi l'occasion pour supprimer définitivement la journée complémentaire après avoir effectué le passage à l'euro.

La suppression de la journée complémentaire est apparue à ce titre comme une mesure présentant plusieurs avantages. Elle a débouché, en effet, sur un meilleur taux d'exécution budgétaire et un rendu des comptes plus rapide. En effet, l'établissement des comptes administratifs et des comptes de gestion a pu être réalisé plus tôt dans le temps et a permis par ailleurs une reprise des résultats plus rapide, ce qui a amélioré la gestion des collectivités territoriales.

Compte tenu de ces avantages, une généralisation de la démarche tendant à limiter ou supprimer la journée complémentaire apparaît souhaitable. Pour ce faire, la limitation voire la suppression de la journée complémentaire pourrait être étendue sur la base d'une démarche conventionnelle entre les ordonnateurs et les comptables même si la décision finale incombe à l'assemblée délibérante.

Il convient de rappeler que les comptables du Trésor sont tenus réglementairement de produire leurs comptes de gestion au plus tard le 1<sup>er</sup> juin N+1 afin que le compte administratif soit voté au plus tard le 30 juin, par l'assemblée délibérante (article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, article R.714-3-36 du code de la santé publique)1.

Or, cette date légale est jugée trop tardive par de nombreux élus qui souhaitent pouvoir inscrire les résultats réels dans le budget primitif.

Dès lors, la date de production du compte de gestion est perçue par les élus comme un indice de qualité des prestations rendues.

Ainsi, afin de prendre en compte ce souhait, la direction générale de la comptabilité publique a mis en place dans le cadre de son contrat pluriannuel de performance une action volontariste de production desdits comptes aux ordonnateurs à la date du 15 mars de N+1 selon une démarche progressive d'objectifs.

Toutefois, l'accélération du rythme d'élaboration et de production des comptes est un exercice complexe qui néces-

site une synergie entre les services ordonnateurs et comptables.

En effet, un des freins majeurs à la poursuite de l'amélioration de la production des comptes de gestion reste la durée légale de la journée complémentaire dont le terme est fixé au 31 janvier N+1 et qui, en pratique, va parfois bien au-delà, les ordonnateurs continuant à émettre des titres et des mandats après cette date.

Il nécessite cependant, outre l'adhésion des élus et des services ordonnateurs, une réflexion commune ordonnateurs/comptables afin de préparer au mieux la fin de gestion et de ne pas fausser les résultats budgétaires et comptables de l'exercice en clôturant trop tôt les comptes.

Cette préparation doit notamment s'attacher à étaler la charge de travail des services tout au long de l'année par l'anticipation d'un certain nombre d'opérations budgétaires et comptables en cours d'année, notamment pour les opérations d'ordre dont le montant est déjà connu (amortissements, opérations de cession...), et une gestion plus régulière et plus fluide de l'exécution du budget par l'ordonnateur afin de réduire la surcharge des services en fin d'année.

Cette incitation à de bonnes pratiques pourrait se traduire à terme par un arrêté plus rapide des comptes des collectivités, et par la même, à un rendu de tous les comptes, par les comptables, avant la date limite du vote du budget fixée au 31 mars N+1 et contribuer ainsi à améliorer la qualité du service rendu aux collectivités.

Il est donc nécessaire que les ordonnateurs et les comptables s'accordent autour d'un calendrier qui permettra d'assurer un bon rythme d'exécution des dépenses, de prévoir une date limite pour les engagements et d'étaler le passage des opérations d'ordre tout au long de l'année.

A cette fin, nous vous demandons de diffuser ces informations aux élus et aux comptables en y joignant la fiche technique annexée qui contient la liste des bonnes pratiques à mettre en œuvre pour parvenir à une production plus rapide des comptes et notamment du compte de gestion, et de nous faire un bilan de ces actions de sensibilisation.

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général  
des collectivités locales  
D. BUR

Le secrétaire d'Etat au budget  
et à la réforme budgétaire  
Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général  
de la comptabilité publique  
J. BASSÈRES

*(1) ou, lorsqu'elle est différente, avant la date fixée par les textes en vigueur pour la transmission du compte de gestion à l'assemblée délibérante soit à titre d'exemple, le 30 avril pour les établissements socio et médico-sociaux (article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles) .*

## FICHE TECHNIQUE : LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

### *I - RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES*

**Article L.1612-11** du code général des collectivités territoriales.

«Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent».

**Article D.2342-3** du code général des collectivités territoriales.

«Au début de chaque année, le maire dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année ou les années précédentes.

Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le maire.

En cas de circonstances particulières, un délai peut être prorogé d'une durée n'excédant pas un mois par décision du sous-préfet prise sur avis du trésorier-payeur général.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations intéressant uniquement la section d'investissement du budget».

=> Au plan juridique, rien ne s'oppose donc à ce qu'une collectivité ou un établissement public local renonce à utiliser la journée complémentaire ou décide de la limiter.

### *II – GUIDE DES BONNES PRATIQUES POUR LA RÉDUCTION OU LA SUPPRESSION DE LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE*

Pour bien préparer les opérations de clôture des comptes de la collectivité ou de l'établissement public local, il importe

d'engager au plus tôt une réflexion commune entre ordonnateurs et comptables pour réussir pleinement la réduction ou la suppression de la journée complémentaire.

A ce titre, il est recommandé au comptable et à l'ordonnateur de s'accorder dès le début d'année, afin de connaître et de tenir compte des contraintes de chacun, sur un calendrier des opérations spécifiques et des contrôles à effectuer.

Dans ce cadre, il conviendra de fixer :

- une date limite d'engagement des crédits budgétaires pour l'exercice concerné ;
- une date limite d'émission des derniers mandats et titres (au titre des deux sections) y compris les titres et mandats de la section de fonctionnement au titre du rattachement des charges et des produits :
  - les derniers bordereaux (de mandats et de titres) concernant les opérations réelles de fonctionnement de la gestion courant doivent être établis au plus tard le 31 décembre N;
  - dans les premiers jours de janvier N+1, les opérations spécifiques de fin d'exercice devront être passées dans les tous premiers jours de janvier ;
  - les dates de contrôle périodique de la concordance entre la comptabilité du comptable et celle de l'ordonnateur (prévisions et réalisations) : rapprochement des comptabilités et vérification de la concordance des résultats ;
  - les dates des opérations d'ordre qui sont connues lors de la confection du calendrier (affectation du résultat, contre-passation des charges et produits rattachés, amortissements, reprise de subventions...)

Il conviendra également de :

- veiller à l'émission régulière des mandats et des titres tout au long de l'exercice ;
- suivre la consommation des crédits budgétaires tout au long de l'exercice budgétaire ;
- contrôler les anomalies sur compte de gestion (en cours d'exercice, dès le deuxième semestre) ;
- arrêter une liste limitative des opérations à effectuer en journée complémentaire, si la collectivité souhaite maintenir cette possibilité ;
- procéder dès que possible dans l'année aux opérations d'ordre ;
- procéder au mandatement des admissions en non-valeur dès le vote de la décision budgétaire.

Il conviendra ensuite que l'ordonnateur et le comptable veillent tout au long de l'année au respect rigoureux des principes et des dates limites précités dans un intérêt commun d'accélération de la production des comptes.

## III – CALENDRIER D'EXECUTION DES OPERATIONS D'ORDRE (BUDGETAIRE OU NON)

Afin de permettre la production accélérée des COMPTES de GESTION ( ou Compte Financier Unique), il faut réduire la charge de travail de la période dite d'inventaire et savoir « anticiper » la comptabilisation de certaines opérations d'ordre.				
Référence	<p>Les listes des opérations d'ordre figurent dans les annexes 7 à 9 de l'Instruction budgétaire M. 14 ( Tome II).</p> <p>Les opérations les plus courantes peuvent être classées en 3 catégories selon qu'il est possible de les passer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dès le vote des décisions budgétaires (BP, BS, DM ou CA – affectation des résultats)</li> <li>- obligatoirement, à la fin de l'exercice</li> <li>- ou en cours d'exercice, dès la survenance du fait générateur.</li> </ul>			
1. DES LE VOTE DES DECISIONS BUDGETAIRES	A partir des prévisions budgétaires qui revêtent un caractère définitif, il est possible de réaliser les opérations suivantes ( budgétaires ou non) :			
	<b>OBJET</b>	<b>COMMENTAIRES</b>	<b>DEBIT</b>	<b>CREDIT</b>
	AFFECTATION des RESULTATS	Report à nouveau et affectation du résultat à l'investissement	12/11 110	11/12 106...
	CHARGES et PRODUITS RATTACHES Dont notamment les INTERETS COURUS (si méthode de comptabilisation globale)	Contre-passation des opérations rattachées sur l'exercice précédent (possible dès le début de l'exercice avant le vote des décisions budgétaires) * Sur emprunts : rattachement et contre-passation * Sur prêts : rattachement et contre-passation	Divers C/ 66../16 .27../762	Divers C/ 16../66 762/ 27..
	AMORTISSEMENTS	Dotations aux amortissements  Apurement du C/ d'immobilisations incorporelles amorti en totalité	.68  .28..	28../48../169  .20..
	SUBVENTION D'EQUIPEMENT	Subventions rapportées au compte de résultat Apurement du compte après amortissement complet	139 13.	777 139
	TRANSFERT de CHARGES	Fonds de concours, pénalités capitalisées, dépenses importantes à étale	48	.79
	Pour certaines opérations, il est nécessaire d'attendre la fin de l'exercice pour pouvoir disposer des informations suffisantes			
2. EN FIN d'EXERCICE	<b>OBJET</b>	<b>COMMENTAIRES</b>	<b>DEBIT</b>	<b>CREDIT</b>
	OPERATIONS d'INVESTISSEMENT Sur VOIRIE COMMUNALE OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS OPERATION SOUS MANDAT	Intégration des travaux, des dettes et créances respectives (mandant, mandataire), affectation des financements notamment pour permettre la récupération de la TVA par le biais du FCTVA.	Divers  20 / 21 / 23	Divers  72.
	TRAVAUX FAITS en REGIE	Valorisation investissements créés ( fournitures, frais de personnel ..)	Divers	Divers
	OPERATIONS EFFECTUEES A PARTIR D'ELEMENTS OBLIGATOIREMENT ESTIMES AU 31 / 12	variation des STOCKS ( sur le plan pratique, il est judicieux de passer les opérations du stock initial en même temps que celles du stock final)	Divers	Divers
	INTEGRATION	Constatation de certaines provisions : dépréciation d'actifs circulants, immobilisations financières, valeurs mobilières, gains ou pertes latentes sur emprunts libellés en monnaie étrangère..	20. / 21 .	23..
TRAVAUX TERMINES	L'intégration doit être réalisée en fin d'exercice avec la mise à jour de l'ACTIF (ou, mieux encore, dès la fin des travaux). <i>En cas d'impossibilité de mener à terme cette dernière opération dans les délais voulus (problèmes de liaison avec les ordonnateurs), l'intégration des travaux est déportée sur l'exercice suivant.</i>			
3. DES LE FAIT GENERATEUR ( tout au long de l'année)	<p>TOUTES LES AUTRES OPERATIONS D'ORDRE peuvent être exécutées dès la connaissance du FAIT GENERATEUR. Les plus courantes sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mouvements de patrimoine : Entrées ( affectation apport, donation..), Sorties de biens ( cession, destruction, mise à disposition...),</li> <li>Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions pour risques et charges</li> </ul> <p>Il est souhaitable de pouvoir réaliser ces opérations au fur et à mesure afin de disposer en temps utile des autorisations budgétaires nécessaires.</p>			

## ELECTIONS

---

### Répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2005 au 28 février 2006.

---

Circulaire préfectorale n° 2004204-2 du 22 juillet 2004  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires

du département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à

MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie

L'arrêté préfectoral fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2005 au 28 février 2006 devant vous être notifié avant le 31 août 2004, il convient de m'adresser pour le 11 août 2004, dernier délai, vos propositions de modifications.

Référence : Articles L 17, R 40 et R 42 du Code Electoral.

En vertu des dispositions de l'article R 40 du Code électoral, je dois arrêter la liste des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2005 au 28 février 2006, et vous la notifier par arrêté avant le 31 août 2004, sur la base de vos propositions de modification.

Je vous rappelle que ces bureaux de vote servent pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante (1<sup>er</sup> mars 2005 au 28 février 2006). Ils ne peuvent être modifiés après le 31 août que pour tenir compte de changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives.

Chaque bureau de vote doit correspondre à un périmètre géographique et comporter :

- une commission administrative (article L 17 du Code électoral) chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale, c'est à dire des électeurs habitant un même secteur, rattachés à la circonscription du bureau de vote,

- un lieu de vote pour accueillir les électeurs, le jour du scrutin, dont l'adresse doit figurer sur la liste électorale,

- un organe collégial, constitué conformément aux articles R 42 et suivants du Code électoral, chargé de recevoir les votes des électeurs.

Compte tenu des modalités d'émargement des listes, il importe que le nombre des électeurs inscrits dans un même bureau de vote se situe entre 800 et 1 000 électeurs.

En vue de la prise en compte des changements éventuels, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, avant le 11 août 2004, délai de rigueur, vos propositions :

- soit de modification de l'arrêté du 19 août 2003, répartissant les électeurs en bureaux de vote jusqu'au 28 février 2005, étant précisé que, sans réponse ou propositions de votre part, l'arrêté précité sera simplement reconduit,

- soit, le cas échéant, de partage d'un bureau de vote, unique jusqu'à ce jour, en plusieurs bureaux de vote, avec délimitation à l'appui.

Dans vos propositions, il y aura lieu de tenir compte des éléments suivants :

1 - les militaires de carrière et leur conjoint, les Français établis hors de France et immatriculés dans un consulat de France, les forains et les nomades rattachés depuis trois ans au moins à la commune, qui n'ont par ailleurs aucune attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, doivent être regroupés et voter au bureau de vote que vous m'indiquerez. Sinon, ils seront automatiquement rattachés au premier bureau de vote de la commune,

2 - les limites des circonscriptions cantonales doivent être respectées pour déterminer le ressort des bureaux de vote,

3 - il est souhaitable, pour une meilleure compréhension et une meilleure désignation des limites de chaque bureau de vote, que la ligne de séparation passe par l'axe des chaussées, des voies fluviales ou des voies ferrées, ou qu'elle soit matérialisée par une ligne droite joignant un point géographique (en zone non encore construite, par exemple). Cette méthode de séparation est d'ailleurs imposée par les limites cantonales définies par une voie, les deux côtés de cette voie étant impérativement rattachés à des bureaux de vote différents,

4 - le critère alphabétique ne peut être pris en compte pour la répartition des électeurs en bureaux de vote.

Je vous signale que les listes électorales par bureau de vote qui seront closes le 28 février 2005 et utilisées, en conséquence, pour les élections qui se dérouleront entre le 1<sup>er</sup> mars 2005 et le 28 février 2006, devront correspondre aux bureaux de vote fixés par mon prochain arrêté.

Fait à Pau, le 22 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### MUNICIPALITES

---

#### Municipalités

---

Bureau du Cabinet

---

#### BOUCAU :

M. François VIVIER, conseiller municipal démissionnaire est remplacé par M. Claude HEGUY

M. Jean-Yves DEYRIS, conseiller municipal démissionnaire est remplacé par M<sup>me</sup> Maïté BLONDY

#### LARUNS :

Ont été élus :

M. Pascal LATOURES 1<sup>er</sup> adjoint

M<sup>me</sup> Marie-Françoise BERGES 2<sup>me</sup> adjointe

M. Jean LAGUEYTE, 3<sup>me</sup> adjoint

M. Alan SANS, 4<sup>me</sup> adjoint ( n° 2004191-5 )

## CONCOURS

### Avis de concours externe sur titres de cadre de santé infirmier à l'hôpital local de Mauléon

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert à l'Hôpital Local de Mauléon afin de pourvoir 1 poste de la filière infirmière, compte tenu de l'absence de candidature à l'avis de mutation publié sur HOSPIMOB et à l'avis de concours interne sur titres publié au recueil des actes administratifs.

Peuvent se présenter les candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (sauf dispositions de recul ou suppression de limite d'âge), titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- 4- Justificatifs de durée d'exercice
- 5-Justificatifs des conditions de limite d'âge.

### Avis de concours interne sur titres de cadre de santé (filiale infirmière)

Centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé (filiale infirmière) est organisé au Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins (Lot-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu par les statuts des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques permettant l'accès sur le tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures doivent être adressées au :

CHIC de Marmande-Tonneins  
76, rue du Docteur Courret - B.P. 311  
47207 Marmande Cedex

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne.

### Avis de concours externe sur titres d'orthophoniste au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Un concours sur titres d'Orthophoniste est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les unités de formation et de recherche mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret n°66.839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau Cedex dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

## PUBLICITE

### Affichage publicitaire - Commune de Urcoit

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000 : Protection du cadre de vie

(Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de Urcoit a décidé, par délibération du 3 juin 2004 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement de publicité local sur le territoire de sa commune. (n° 2004187-28)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### AFFAIRES MARITIMES

#### Restriction temporaire de la circulation et du stationnement des navires et tous engins nautiques face à la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2004.

Arrêté N° 2004/43 du 25 juin 2004  
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

Vu la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Sur proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Considérant que les matériels utilisés à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2004 face à la grande plage de Biarritz présentent des risques pour les navires et la navigation.

#### ARRETE

**Article premier** : La navigation et le stationnement de tout navire, ou véhicule nautique à moteur, et de tout engin de plage au-delà des 300 mètres sont interdits le 15 août 2004 entre 20H00 et 24H00 locales entre la grande plage de Biarritz et une ligne joignant le phare de Biarritz et l'extrémité de la digue de Garraritz, en dehors des limites administratives du port de Biarritz.

**Article 2** : Les organisateurs de la manifestation prendront toutes dispositions pour mettre en place le service d'ordre nécessaire au respect de ces dispositions.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131.13, 1° et R 610-5 du code pénal.

**Article 4** : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :  
Laurent MERER

#### Restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la compétition de natation « traversée de la baie à la nage » le mercredi 14 juillet et le dimanche 15 août 2004 dans la baie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques).

Arrêté N° 2004/44 du 25 juin 2004

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 Décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> Février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 49/98 du 15 juillet 1998 relatif à la circulation dans les eaux maritimes en bordure du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure,

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée par la ville de Saint-Jean-de-Luz, Organisatrice de la « Traversée de la baie » et datée du 07 juin 2004,

Sur Proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime à l'occasion des manifestations nautiques « Traversée de la baie à la nage ».

#### ARRETE

**Article premier** : Le présent arrêté a pour objet de régler la navigation des navires et de tous engins nautiques dans la baie de Saint-Jean-de-Luz à l'occasion de la « Traversée de la baie à la nage » le 14 juillet et 15 août 2004.

**Article 2** : Il est créé le 14 juillet et le 15 août 2004 dans la baie de Saint-Jean-de-Luz une zone réglementée dont les limites et les périodes d'activation sont les suivantes :

- limites : chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz ;
- période d'activation : entre 09h30 et 11h30 (heures bravo).

**Article 3** : Pendant la période d'activation, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques sont interdits dans la zone réglementée définie à l'article 2 du présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations chargées par l'organisateur de la surveillance de la compétition ;
- aux navires chargés de la police du plan d'eau ;

- aux navires de l'Etat en mission de service public.

**Article 4** : Tous les navires équipés de VHF qui naviguent dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, pendant son activation, devront assurer en permanence la veille sur le canal VHF 16.

**Article 5** : L'organisateur surveillera le déroulement de la manifestation et mettra en œuvre des moyens nautiques et de communication permettant la surveillance efficace et continue de celle-ci ainsi que la sécurité des concurrents.

**Article 6** : L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS ETEL.

(Tél. 02.97.55.35.35 ou VHF 16)

**Article 7** : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au CROSS ETEL et à l'administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 9** : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :

Laurent MERER

### Règlementation de la navigation et les activités nautiques au large de la grande plage de Biarritz en raison de la baignade et de la mise en place d'un filet destiné à retenir les déchets flottants.

Arrêté N° 2004/47 du 30 juin 2004

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13, 1° et R610-5 du code pénal,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le projet de la ville de Biarritz, faisant l'objet d'une notice descriptive d'opération de mai 2004,

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale du 14 juin 2004,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et les activités nautiques dans le périmètre de la zone de baignade de

la grande plage de Biarritz et de la zone du mouillage du filet destiné à retenir les déchets flottants,

Sur Proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRETE

**Article premier** : La navigation et le mouillage des navires sont interdits du 20 juin au 10 septembre, dans la zone de la grande plage de Biarritz lorsque le filet de rétention des déchets flottants est en place.

La zone concernée par cette interdiction est limitée par :

- le filet situé proximité de la ligne joignant les points suivants :

A : 43°29'230 N – 001° 33'950 W

B : 43°29'750 N – 001° 33'250 W,

- la droite joignant le point B et le phare de la pointe Saint-Martin,

- la côte de la pointe Saint-Martin à l'extrémité Nord-Ouest de la digue du port des pêcheurs,

- l'extrémité Nord-Ouest de la digue du port des pêcheurs au point A ci-dessus défini.

**Article 2**: Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, sont autorisés à naviguer dans la zone :

- les navires de service public et de secours lorsque leurs missions le nécessitent,

- les navires et engins chargés du relevage et de l'entretien des filets destinés à recueillir les déchets flottants, lorsqu'ils réalisent ces opérations,

- les navires de pêche, pour les nécessités de leur activité professionnelle.

**Article 3**: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13, 1° et R.610-5 du code pénal.

**Article 4**: L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le vice-amiral d'escadre :

Laurent MERER

## COMITES ET COMMISSIONS

### Nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

Arrêté Préfet de région du 28 juin 2004  
Direction régionale des affaires maritimes

#### MODIFICATIF

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu les désignations formulées par les organisations professionnelles et syndicales concernées ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

#### ARRÊTE

**Article premier** – l'article premier, paragraphe IV représentant des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statut coopératif, deuxième ligne, de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant:</i>
<b>BODIN Vincent</b>	<b>BENEAT François</b>

**Article 3** - Le directeur régional des affaires maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur général des Affaires Maritimes  
Jean Bernard PREVOT  
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

## NOMINATION

### Agrément de Madame Claude CHAUSSEE en qualité de Directeur délégué à la santé de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole

Arrêté Préfet de Région du 29 juin 2004  
Service Régional de l'Inspection du Travail,  
de l'Emploi & de la Politique Sociale Agricoles

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-5 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2001 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 5 février 2004 du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, nommant Madame Claude CHAUSSEE née ESCACHE en qualité de Directeur délégué à la santé de ladite association,

Vu la demande présentée le 8 mars 2004 par la Présidente du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté du 3 février 2004 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé (2<sup>me</sup> liste, 1<sup>re</sup> section)

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Région du 18 juin 2004,

Vu l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 29 mars 2004,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

#### DECIDE

**Article premier** - est agréée pour exercer les fonctions de Directeur délégué à la santé de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole

- Madame Claude CHAUSSEE née ESCACHE le 1<sup>er</sup> septembre 1963 à Mostaganen (Algérie)  
demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux

**Article 2** - cet agrément prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2004

**Article 3** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le Directeur du Travail Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.  
Gérard GAUDIN